

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2026 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à compter de 18h00, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Monsieur Marc Beaudoin.

Sont présents :

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Charles Perron
Richard Léveillé
Charlie-Ann Dubeau
Louise Robert
Cheryl Sage-Christensen

Sont aussi présents :

Céline Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière
Martin Lafrenière, DGA / DTP
Luc Joly, Responsable à la greffe et soutien à la direction générale
Élyse Boucher, Inspectrice municipale

Citoyens :

Georges Nadeau

Médias :

Sont absents :

Monsieur le conseiller Jacques Suzor

Ouverture de la séance par le maire

Monsieur Marc Beaudoin déclare la séance ouverte.

2026-05-068 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-069 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2026

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Dépôt des rapports de la direction générale:

1. **Journal des achats** pour la période du mois d'avril 2026 au montant total de 143 369,51\$.
2. **Journal des salaires** et des remises provinciales et fédérales pour la période du 1^{er} au 30 avril 2026 au montant de 176 290,91\$.
3. **Engagements financiers** pour la période du 1^{er} au 30 avril 2026.
4. **Rapport financier** au 31 décembre 2025.

2026-05-070 Adjudication du contrat pour la location de réservoirs et fourniture et livraison de carburants (diesel et essence ordinaire sans plomb)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a procédé à l'appel d'offres # LSM-2026-01 pour la location de réservoirs et fourniture et livraison de carburants (diesel et essence ordinaire sans plomb);

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été déposées et ont été ouvertes à nos bureaux le 23 avril dernier dans le cadre de cet appel d'offres, pour la location d'un réservoir de diesel et d'un réservoir d'essence pour une durée de 36 mois, ainsi que pour la livraison d'une quantité annuelle estimative de 100 000 L de diesel et de 15 000 L d'essence :

- Énergie Sonic Inc. au montant total annuel estimatif de 216 249,00\$ taxes incluses;
- Harnois Energies Inc. au montant total annuel estimatif de 212 193,98\$ taxes incluses.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu d'adjuger le contrat à Harnois Energies Inc., au montant total annuel estimatif de 212 193,98 \$ taxes incluses.

QUE le maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-071 Achat d'un véhicule pour les services administratifs et d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a besoin d'un nouveau véhicule pour les services administratifs et d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire que ce véhicule soit un véhicule utilitaire sport hybride rechargeable à traction intégrale ou quatre roues motrices;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été réalisé auprès de 9 concessionnaires et qu'aucune soumission n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire donc procéder à un achat de gré-à-gré avec un concessionnaire pour ce véhicule;

CONSIDÉRANT QUE peu de modèles qui répondent aux critères de la Municipalité sont disponibles sur les parcs de véhicules en Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense sera assumée par le règlement d'emprunt numéro 2026-012 décrétant entre autres une dépense en immobilisations pour l'achat d'un véhicule sur une période de 5 ans.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu d'autoriser la direction générale à procéder à l'achat d'un véhicule utilitaire sport hybride rechargeable à traction intégrale ou quatre roues motrices, de gré-à-gré, auprès d'un concessionnaire, pour un montant maximum de 50 000\$ taxes incluses;

QUE le maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-072 Acceptation de l'offre de services de NServices – Élaboration du plan de gestion des actifs en eau (PGA-Eau) – Bonification de la TECQ et d'autres subventions

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec devront avoir adopté un plan de gestion des actifs en eau (PGA-Eau) conforme aux orientations ministérielles d'ici la fin de l'année 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce PGA-Eau permettra une bonification de 5 à 20% pour les projets d'infrastructures d'eau déposés au programme de subvention PRIMEAU 2023, et une bonification de 10% au niveau du programme de subvention TECQ 2024-2028;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit donc procéder au développement et à l'adoption de son PGA-Eau afin de répondre aux normes ministérielles et afin de pouvoir bénéficier des bonifications au niveau des subventions;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçue l'offre de services suivante de l'entreprise NServices :

- Dépôt de la démarche du PGA-Eau de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, au montant de 995\$ + taxes;
- Élaboration du PGA-Eau de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, au montant maximal de 25 000 \$ +

taxes;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense sera payée à même le programme de subvention TECQ 2024-2028.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu d'accepter l'offre de services de l'entreprise NServices, pour le dépôt de la démarche et l'élaboration du PGA-Eau de la Municipalité.

QUE le maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-073 Autorisation pour le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) – Volet C – chemin de la Trans-Outaouaise

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à des travaux d'amélioration et de maintien sur la portion du chemin de la Trans-Outaouaise qui se trouve sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ces chemins se trouve en terres publiques et que des ententes d'entretien et de réfection sont en vigueur avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau pour les chemins multiusages;

CONSIDÉRANT QUE le volet C du PADF 2024-2027 offre des aides financières pour le maintien et l'amélioration d'un réseau de chemins multiusages sécuritaire pour les divers utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE ce volet du programme permet des travaux d'amélioration et de réfection de chemins multiusages, l'amélioration et la réfection de ponts et ponceaux, des travaux d'entretien à des fins de sécurité, des travaux d'entretien de ponts ou de ponceaux, ainsi que des travaux visant l'enlèvement des sédiments externes;

CONSIDÉRANT QUE ce programme peut couvrir jusqu'à 75% des dépenses admissibles ou un maximum alloué selon les budgets disponibles et selon les demandes reçues;

CONSIDÉRANT QUE les demandes d'aide financière pour ce programme doivent être adressées à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a pris connaissance du Cadre normatif 2024-2027 du PADF et s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu d'autoriser la direction générale à déposer une demande d'aide financière auprès de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau dans le cadre du Volet C du PADF.

QUE le maire, la directrice générale, le directeur général adjoint et directeur des travaux publics ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-074 Autorisation pour le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) – Volet 1 – Projet de reconstruction de la piétonnière

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à la reconstruction complète de la piétonnière qui longe le lac Sainte-Marie, en raison de la forte dégradation de son état;

CONSIDÉRANT QUE la piétonnière suscite un fort engouement auprès de la population locale et des villégiateurs, engendrant une forte utilisation de l'infrastructure;

CONSIDÉRANT QUE la piétonnière est devenue, au fil des années, une figure emblématique de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron, appuyé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau, et résolu :

QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie autorise la présentation du projet de reconstruction de la piétonnière au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie désigne Monsieur le maire Marc Beaudoin, Madame Céline Gauthier, Directrice générale et greffière-trésorière, ou leurs substituts, comme personnes autorisées à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-075 Demande d'autorisation d'utilisation des terres du domaine de l'état gérées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (Demande d'aide financière au Volet 2 du PAFIRSPA)

CONSIDÉRANT QU'une étude pour réaliser plusieurs sentiers pédestres sur le territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a été faite par le Pôle d'excellence en récréotourisme en Outaouais (PERO) à l'automne 2024;

CONSIDÉRANT QU'une partie des sentiers prévus dans l'étude se trouvent sur les terres du domaine de l'état gérées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie désire présenter une demande d'aide financière au Volet 2 du Programme d'aide financière aux infrastructures sportives et de plein air (PAFIRSPA) afin d'aménager, entre autres, une section de sentiers située en terres du domaine de l'état;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit donc présenter une demande d'autorisation d'utilisation des terres du domaine de l'état gérées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu d'autoriser la direction générale à présenter une demande d'autorisation d'utilisation des terres du domaine de l'état gérées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, auprès de ce même ministère.

QUE le maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-076 Demande de commandite de la paroisse Saint-Nom-de-Marie pour l'organisation d'un souper de doré pour la communauté

CONSIDÉRANT QUE la paroisse Saint-Nom-de-Marie organise, le 23 juin 2026, un souper de doré pour célébrer la Fête nationale du Québec;

CONSIDÉRANT QUE M^{me} Monique Allard-Guimont nous a fait parvenir une demande de commandite pour l'organisation de cet évènement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu d'accorder une commandite du montant de 300\$ à la paroisse Saint-Nom-de-Marie, afin de supporter l'organisation d'un souper de doré pour célébrer la Fête nationale du Québec.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-077 Demande de bourse académique de Mme Chloé Picard

CONSIDÉRANT QUE Mme Chloé Picard, originaire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, nous a fait parvenir une demande de bourse académique afin de la soutenir dans la poursuite de ses études supérieures.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et résolu d'accorder une bourse académique d'un montant de 500\$ à Mme Chloé Picard.

QUE Mme Picard aura deux choix concernant la façon dont sa bourse lui sera versée, soient :

- Produire une attestation indiquant une session complétée dans une institution d'enseignement de niveau postsecondaire reconnue par le ministère de l'Éducation

OU

- Produire une preuve d'achat de matériel scolaire, accompagnée d'une preuve d'inscription dans une institution de niveau postsecondaire reconnue par le ministère de l'Éducation, auquel cas la Municipalité remboursera, en début de session, les frais de matériel scolaire soumis, jusqu'à concurrence de la valeur de la bourse de 500\$.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-078 Révision de la résolution 2026-04-063 concernant la demande de commandite de l'École secondaire Sacré-Cœur de Gracefield pour la remise de bourses d'études au bal des finissants 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a, par sa résolution 2026-04-063, accordé une bourse d'études de 250 \$ à deux finissantes de l'école secondaire Sacré-Cœur de Gracefield qui résident sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réviser cette résolution afin de donner une option supplémentaire aux étudiantes de recevoir leur bourse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et résolu de remplacer le texte du quatrième paragraphe (débutant par « **CONDITIONNEL** ») de la résolution 2026-04-063 par le suivant :

QUE les étudiantes auront deux choix concernant la façon dont leur bourse leur sera versée, soient :

- Produire une attestation indiquant une session

complétée dans une institution d'enseignement de niveau postsecondaire reconnue par le ministère de l'Éducation

OU

- Produire une preuve d'achat de matériel scolaire, accompagnée d'une preuve d'inscription dans une institution de niveau postsecondaire reconnue par le ministère de l'Éducation, auquel cas la Municipalité remboursera, en début de session, les frais de matériel scolaire soumis, jusqu'à concurrence de la valeur de la bourse de 250\$.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-079 Inscription de la Responsable de la bibliothèque municipale à l'Assemblée générale annuelle (AGA) 2026 du Réseau Biblio de l'Outaouais

CONSIDÉRANT QUE l'AGA 2026 du Réseau Biblio de l'Outaouais se tient au Village Dunnd's de Chelsea, le 6 juin 2026, et que la Responsable de la bibliothèque municipale a manifesté son intérêt à y participer.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu d'autoriser l'inscription de Madame Marie-Pold Lacaille à l'AGA 2026 du Réseau Biblio de l'Outaouais, au coût de 30,00\$ plus taxes par personne, et de permettre un remboursement des frais de transport et de repas selon le Règlement numéro 2024-03-001 portant sur les frais de déplacement des élus et des employés municipaux de la municipalité de Lac-Sainte-Marie;

QUE le maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-080 Renouvellement de notre adhésion au Pôle d'excellence en récréotourisme Outaouais (PERO) pour l'année 2026-2027

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a reçue son avis de renouvellement de la part du PERO pour l'année 2026-2027;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire renouveler son adhésion, notamment parce que le PERO lui vient en aide régulièrement dans le cadre de ses projets de récréotourisme.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu de renouveler notre adhésion au PERO pour l'année 2026-2027, au coût de 200\$ plus taxes.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-081 Renouvellement de notre adhésion à Loisir Sport Outaouais pour l'année 2026-2027

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a reçue son avis de renouvellement de la part de Loisir Sport Outaouais pour l'année 2026-2027;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire renouveler son adhésion.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et résolu de renouveler notre adhésion à Loisir Sport Outaouais pour l'année 2026-2027, au coût de 127,05\$ taxes incluses.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-021

Je, soussignée, Charlie-Ann Dubeau, conseillère de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2026-021 intitulé « **Règlement concernant la rémunération et l'allocation des élus municipaux, abrogeant et remplaçant le règlement portant le numéro 2025-010** » sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

Charlie-Ann Dubeau, conseillère au siège # 3



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-021

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DES ÉLUS MUNICIPAUX, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2025-010

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001), la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a adopté, le 14 janvier 2026, le règlement numéro 2025-010 concernant la rémunération et l'allocation des élus municipaux, abrogeant et remplaçant le règlement portant le numéro 2018-05-001;

CONSIDÉRANT QU'il est de la volonté du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie de mettre à jour ce règlement, notamment en ce qui concerne la répartition des sommes constituant la rémunération et l'allocation;

CONSIDÉRANT QUE la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le _____ et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 EFFET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe la rémunération et l'allocation des élus municipaux pour les années 2026 et suivantes. Il abroge et remplace le règlement portant le numéro 2025-010 intitulé « Règlement concernant la rémunération et l'allocation des élus municipaux, abrogeant et remplaçant le règlement portant le numéro 2018-05-001 ».

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 24 873,34\$, et celle de chaque conseiller est fixée à 10 192,00\$.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, les élus reçoivent une allocation de dépenses équivalente à la moitié de toutes les rémunérations fixées par les présentes, sous réserve du montant maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette Loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de la rémunération fixée par le présent règlement excède le maximum prévu par cette Loi, l'excédent est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 5 INDEXATION

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement. La première indexation entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Cette indexation correspond au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada.

ARTICLE 6 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION AUX ÉLUS

La rémunération de base ainsi que l'allocation de dépenses sont payables en douze (12) versements. Le paiement a lieu au début de chaque mois, et couvre la période du mois précédent.

ARTICLE 7 MAIRE SUPPLÉANT

Lorsque la durée du remplacement du Maire par le Maire suppléant atteint trente (30) jours, la Municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle afin que sa rémunération totale soit égale à la rémunération totale versée au Maire, et ce, à compter du début du remplacement, et jusqu'à ce que cesse ce remplacement.

ARTICLE 8 PRÉVISION BUDGÉTAIRE

Les fonds requis pour payer la rémunération et l'allocation prévues au présent règlement seront pris à même le fonds général des activités financières de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, et un montant suffisant sera annuellement prévu au budget.

ARTICLE 9 EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement est rétroactif 1^{er} juin 2026.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ À LAC-SAINTE-MARIE, QUÉBEC, CE XX^e JOUR
DU MOIS DE _____ 2026.

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier
Directrice générale,
greffière-trésorière

DATE DE L'AVIS DE MOTION :

DATE DE L'ADOPTION :

RÉSOLUTION NUMÉRO :

DATE DE PUBLICATION :

2026-05-082 Demande de commandite du Festival Val-Gatinois – Édition 2027

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie soutient financièrement le Festival Val-Gatinois depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs nous ont fait parvenir une demande de commandite.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu d'accorder une commandite d'un montant de 5 000\$ au Festival Val-Gatinois, afin de soutenir l'organisation de l'édition 2027.

QUE cette dépense sera prévue au budget 2027 et payable en début d'année 2027, sur présentation d'une preuve que l'événement aura lieu.

QUE le maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2026-05-083 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)
Volet entretien des routes locales –
Attestation de conformité de l'utilisation de
l'aide financière versée de 244 501\$**

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a versé une aide financière de 244 501\$ à la Municipalité de Lac-Sainte-Marie pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière distribuée à la Municipalité vise l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments de ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une reddition de comptes à l'intérieur du rapport financier de la Municipalité pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025 sera déposée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu que le conseil municipal de Lac-Sainte-Marie informe le MTMD de l'utilisation de l'aide financière reçue en lien avec le Programme d'aide à la voirie locale (volet entretien des routes locales) et atteste de la

véracité des frais encourus et du fait qu'ils l'ont été sur des routes locales de niveaux 1 et 2.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-084 Résolution de concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 340 700 \$ qui sera réalisé le 3 juin 2026

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite emprunter par billets pour un montant total de 340 700 \$ qui sera réalisé le 3 juin 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2010-05	177 300 \$
2010-09	163 400 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé, appuyé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu unanimement :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 3 juin 2026;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 3 juin et le 3 décembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et la greffière-trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	62 700 \$	
2028.	65 300 \$	
2029.	68 000 \$	
2030.	70 900 \$	
2031.	73 800 \$	(à payer en 2031)
2031.	0 \$	(à renouveler)

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-085 Adoption du règlement numéro 2026-019 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2022-01-004

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a adopté, le 16 février 2022, le Règlement # 2022-01-004 abrogeant le règlement numéro 2018-01-003 et édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 avril 2026, et que le projet de règlement fut présenté et déposé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et résolu que soit adopté le règlement numéro 2026-019 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2022-01-004.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-019

RÈGLEMENT ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01-004

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a adopté, le 16 février 2022, le Règlement # 2022-01-004 abrogeant le règlement numéro 2018-01-003 et édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 avril 2026, et que le projet de règlement fut présenté et déposé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-019 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2022-01-004.*
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement numéro 2026-019 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2022-01-004.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la

prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5. Règles de conduite

5.1. Application

Les règles énoncées au présent Code doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter

d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

- 5.3.6. Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.3.7. Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.3.8. Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.3.9. Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.3.10. Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.11. Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

6. Réception et sollicitation d'avantages

- 6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque

d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

- 6.4. Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité. Le conseil décidera, par résolution, comment en bénéficier ou en disposer.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, les

discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Ingérence

14.1. Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

14.2. Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

14.3. En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 14.4. Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

15. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 15.1. La réprimande;
- 15.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 15.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 15.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 15.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;
- 15.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

16. Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement # 2022-01-004 abrogeant le règlement numéro 2018-01-003 et édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

DONNÉ À LAC-SAINTE-MARIE, CE 13^e JOUR DU MOIS DE MAI 2026.

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier
Directrice générale,
greffière-trésorière

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 2026-04-08

DATE DE L'ADOPTION : 2026-05-13

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2026-05-085

DATE DE PUBLICATION : 2026-05-25

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-020**

Je, soussignée, Louise Robert, conseillère de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2026-020 intitulé « **Règlement relatif à la tarification des permis, certificats et des demandes en urbanisme, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2025-001** » sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

Louise Robert, conseillère au siège # 5



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-020

**RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION DES
PERMIS, CERTIFICATS ET DES DEMANDES EN
URBANISME, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-001**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté son nouveau règlement sur les permis et certificats numéro 2024-08-005 le 12 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 2024-08-005 mentionne que la tarification est fixée selon le règlement relatif à la tarification des permis, certificats et des demandes en urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, le 15 mai 2025, le règlement numéro 2025-001 relatif à la tarification des permis, certificats et des demandes en urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, le _____, le règlement 2026-017 modifiant le règlement permis et certificats numéro 2024-08-005 afin d'apporter divers ajustements nécessaires aux dispositions encadrant l'émission des permis et des certificats;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2026-017 vient ajouter certains certificats et permis au règlement 2024-08-005, et qu'aucune tarification n'est prévue pour ces nouveaux certificats et permis au règlement 2025-001;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit donc adopter un nouveau règlement de tarification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du _____ et que le projet de règlement fut présenté et déposé.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portant le numéro 2026-020 est intitulé « Règlement relatif à la tarification des permis, certificats et des demandes en urbanisme, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2025-001 » de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit les tarifications relatives à l'émission des permis, certificats et demandes en urbanisme.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

TARIFICATION DES PERMIS, CERTIFICATS ET DEMANDES EN URBANSIME

L'émission des permis, certificats et des demandes en urbanisme est sujette à la tarification suivante:

SERVICE DE L'URBANISME	
PERMIS- CERTIFICATS - DEMANDES EN URBANISME	
Type	Tarif
PERMIS DE CONSTRUCTION (Section 4)	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nouvelle construction	600\$
<i>Dépôt de garantie</i>	<i>2000\$</i>
Transformation, réparation, agrandissement et rénovation	200\$
BÂTIMENTS ACCESSOIRES	
Abri à bois	150\$
Abri sommaire / camp de chasse et de piégeage	150\$
Bâtiment accessoire – Usages autres que résidentiels	150\$
Bâtiment accessoire – Fermette	150\$
Bâtiment d'entreposage domestique	150\$
Conteneur utilisé en tant que bâtiment accessoire	150\$
Garage domestique attenant	150\$
Garage domestique détaché	150\$
Pavillon de jardin	150\$
Pavillon multifonctionnel	150\$
Unité d'habitation accessoire détachée	150\$
Serre domestique	150\$
Transformation, réparation, agrandissement et rénovation	100\$
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	
Abri d'auto attenant	100\$
Avant-toit	100\$
Balcon / Galerie / Perron / Porche	100\$
Cheminée	100\$
Escalier extérieur	100\$
Fenêtre en saillie / Porte-à-faux	100\$
Marquise	100\$
Marquise au-dessus d'un îlot de postes de carburant	100\$
Pergola	100\$
Piscine creusée	100\$
Terrasse / Patio	100\$
Transformation, réparation, agrandissement et rénovation	50\$
AUTRES TRAVAUX	

Éolienne commerciale	100\$
Installation d'élevage ou d'entreposage d'engrais de ferme	100\$
Installation de prélèvement d'eau (Puit)	100\$
<i>Dépôt de garantie</i>	<i>200\$</i>
Installation septique	300\$
<i>Dépôt de garantie</i>	<i>600\$</i>
Remplacement de fosse seulement	100\$
Installation d'un cabinet à fosse sèche	100\$
Tours et équipements de communication	100\$
CONSTRUCTION DE CHEMIN	
Construction ou mises-aux-normes d'un chemin	500\$
Construction et aménagement d'un stationnement commun	300\$
CERTIFICATS D'AUTORISATION (Section 5)	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
Déplacement	250\$
Démolition	100\$
BÂTIMENT ACCESSOIRE	
Déplacement	100\$
Démolition	50\$
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	
Piscine hors terre ou démontable	100\$
Sauna	100\$
Déplacement	50\$
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	
Antenne domestique	100\$
Bain à remous (Spa)	100\$
Capteur énergétique solaire	100\$
Éolienne domestique	100\$
Îlot pour aspirateur	100\$
Îlot pour pompe à carburant	100\$
Réservoir souterrain de carburant	500\$
AUTRES TRAVAUX	
Abattage d'arbres (1 à 5 arbres) – Périmètre urbain et Mont-Sainte-Marie seulement	25\$
Déblai-remblai	50\$
Enseigne / Affichage / Publicité	100\$

Installation, réparation ou modification d'un quai	100\$
Intervention dans la rive, littoral, plaine inondable ou milieu humide	100\$
Mur de soutènement	50\$
Aménagement d'un accès public ou privé à un lac	500\$
Clôture résidentielle	50\$
CERTIFICAT D'OCCUPATION (Section 6)	
Roulotte sur lot vacant en zone RUR ou RF	200\$ / an
Résidence de tourisme – Demande initiale	500\$
Résidence de tourisme – Renouvellement annuel	200\$ / an
Établissement de camping ou site de camping rustique	500\$ / an
Nouvel usage	200\$
Changement d'usage	200\$
Usage complémentaire à l'habitation et ressources intermédiaires	100\$ / an
Vente de garage	10\$ / fois
Exploitation d'un camion-cuisine	
Occupation d'une durée de 6 mois (mai à octobre)	200\$
Occupation d'une durée de 4 fins de semaine et plus	100\$
Occupation d'une durée de 4 fins de semaine et moins	50\$
PERMIS DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOÛT (Section 7)	
Branchement à l'aqueduc - résidentiel	600\$
Branchement à l'égoût - résidentiel	600\$
PERMIS DE PRÉPARATION DE SITE (Section 8)	
Préparation de site / ponceau / entrée charretière	100\$
LOTISSEMENT (Sections 2 et 3)	
Approbation d'un avant-projet	200\$
Permis de lotissement pour le premier emplacement	200\$
Chaque lot additionnel projeté	50\$
<i>Frais de parcs, terrains de jeux et espaces verts</i>	<i>10% de la valeur au rôle X le facteur comparatif en</i>

	<i>vigueur</i>
DEMANDES PARTICULIÈRES EN URBANISME	
Dérogation mineure	300\$
Demande pour un plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	2000\$
Demande pour un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	250\$ / logement
Demande pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)	2500\$
Demande d'un usage conditionnel	500\$

- Dépôt remboursable dans un délai de 60 jours suivant la réception du certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.
- Dépôt remboursable dans un délai de 60 jours suivant la réception du « rapport de forage » produit par le puisatier ou par l'entrepreneur licencié.
- Dépôt remboursable dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'attestation de conformité de l'installation septique et du plan « tel que construit ».

Tout dépôt de garantie ne sera pas remboursable si le document requis par le type de permis n'est pas produit ou parvenu à la municipalité 30 jours après l'échéance du renouvellement du permis pour une période maximale de 2 ans.

- TOUT DÉPÔT DE GARANTIE DOIT ÊTRE PAYÉ AVANT L'OBTENTION DU PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ET AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX;
- Dans le cas où la demande d'un permis ou d'un certificat d'autorisation provient d'un demandeur autre que le propriétaire actuel de l'immeuble, une autorisation écrite doit être acheminée à l'Officier municipal en bâtiment et environnement dans laquelle le propriétaire du fond de terrain autorise le demandeur de procéder à la demande de permis à sa place;
- Dans le cas où la nouvelle unité d'évaluation n'a pas été créée par les services de l'évaluation municipale, le nouvel acheteur doit faire parvenir une copie de l'acte notarié ou des titres de propriété et payer les frais du dépôt de garantie obligatoirement avant même l'obtention de son permis et payer les tarifs exigés par le type de permis en question.

ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge, remplace et rend de nul effet le règlement numéro 2025-001 relatif à la tarification des permis, certificats et des demandes en urbanisme.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi.

Marc Beaudoin, maire

Céline Gauthier, directrice
générale

DATE DE L'AVIS DE MOTION :

DATE DE L'ADOPTION :

RÉSOLUTION NUMÉRO :

DATE DE PUBLICATION :

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-004

Je, soussignée, Louise Robert, conseillère de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2025-004 intitulé « **Règlement relatif aux quais et conditions d'occupation de l'emprise municipale en bordure du lac Sainte-Marie ou autres lacs** » sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

Louise Robert, conseillère au siège # 5



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-004

RÈGLEMENT RELATIF AUX QUAIS ET CONDITIONS D'OCCUPATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE EN BORDURE DU LAC SAINTE-MARIE OU AUTRES LACS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie est consciente de l'importance de protéger l'environnement et le lac Sainte-Marie ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie reconnaît que les rives, le littoral et les plaines inondables sont essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des cours d'eau et des lacs, et

qu'elle veut assurer leur protection et éviter leur dégradation ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie reconnaît l'importance d'un accès équitable aux lacs pour tous les résidents de Lac-Sainte-Marie ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie reconnaît l'importance de la pérennité des lots municipaux en bordure du lac Sainte-Marie et autres lacs situés dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite assurer l'équité en matière d'émission de permis de quais et de permissions d'occupation, et souhaite encadrer le processus ;

CONSIDÉRANT QU'IL est impossible d'accorder à un propriétaire des droits acquis pour une structure située sur un lot qui ne lui appartient pas ou appartenant à un corps public ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite mettre en place des conditions liées aux quais situés dans l'emprise municipale ainsi qu'à l'occupation de l'emprise municipale ;

CONSIDÉRANT QUE certaines règles et conditions doivent être fixées, notamment afin de régulariser les quais existants et régir les nouvelles demandes ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné le _____ et que le projet a été présenté et déposé ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne permet aucunement à quiconque de se soustraire aux dispositions de tout autre loi, politique ou règlement présentement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement s'applique aux emprises sous la juridiction de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie situées sur la rive et le littoral du lac Sainte-Marie ou autres lacs ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

SECTION 1 - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Autorisation »: une permission émise dans le cadre du présent règlement et prenant la forme d'un permis de quai ou d'une permission d'occupation.

« Bail »: contrat de location par lequel la Municipalité, permet au locataire pour un temps déterminé et moyennant un prix, de jouir d'un bien immobilier.

« Terrain contigu »: lot cadastré partageant une

limite de propriété avec un autre lot cadastré.

« Conseil »: le conseil municipal.

« Directeur »: le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité ou toute personne désignée par lui pour le remplacer ou l'assister (fonctionnaire, officier municipal, etc.).

« Emprise municipale »: ensemble des propriétés appartenant à la Municipalité.

« Emprise municipale du lac Sainte-Marie »: ensemble des propriétés appartenant à la Municipalité, submergées ou non, situées sur la rive ou le littoral du lac Sainte-Marie.

« Emprise municipale des autres lacs »: ensemble des propriétés appartenant à la Municipalité, submergées ou non, situées sur la rive ou le littoral des autres lacs situés dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

« Occupant »: toute personne qui a possession juridique d'un immeuble, en sa qualité de propriétaire ou de personne autorisée par le propriétaire.

« Permission d'occupation »: contrat (bail) établi entre la Municipalité et l'occupant autorisant conditionnellement ou non l'occupation de l'emprise municipale.

« Personne physique »: tout être humain.

« Quai »: ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive, ou non fixé à la rive, de façon à permettre la baignade ou l'accostage d'une embarcation et utilisé à des fins d'embarcadère et de débarcadère.

« Quiconque »: toute personne morale ou physique

« Requérant » : l'occupant d'un immeuble qui fait une demande en vertu du présent règlement.

1.2 CHAMP ET AUTORITÉ D'APPLICATION

1.2.1 Le présent règlement s'applique à tous les immeubles de la Municipalité à proximité du lac Sainte-Marie ou autres lacs situés dans la municipalité, quel que soit leur mode d'acquisition, leur localisation ou leur état. Il s'applique également à tous les citoyens de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie et les demandeurs de permis de quais dont le quai est situé ou est prévu d'être situé complètement ou partiellement dans l'emprise municipale du lac Sainte-Marie ou autres lacs situés dans la municipalité.

- a) Le fonctionnaire désigné et la directrice générale ou son substitut détiennent les pouvoirs nécessaires pour l'administration et l'application du présent règlement, dont notamment :
- b) Émettre un avis à quiconque pour lui demander de faire cesser une infraction au présent règlement ;
- c) Délivrer un constat d'infraction à quiconque qui lui apparaît contrevenir au présent règlement ;

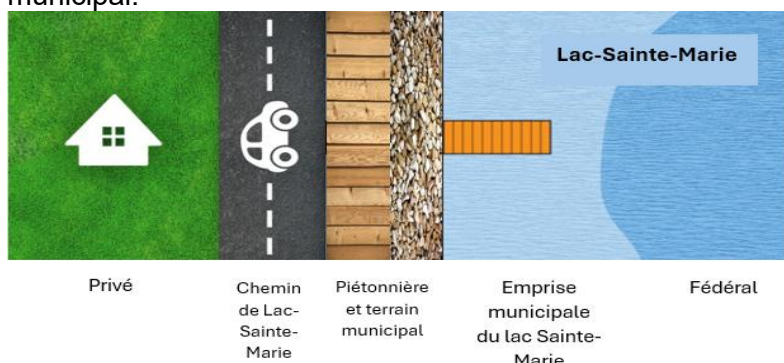
- d) Recommander au conseil municipal de recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect du présent règlement ;
- e) Avoir accès entre 7 h et 19 h, à tout immeuble pour inspecter l'aménagement, la construction, l'entretien ou toute activité exercée afin de :
 - i. S'assurer que les exigences du présent règlement soient respectées ;
 - ii. Vérifier les lieux dans le cadre de l'étude d'une demande d'autorisation ;
 - iii. Recueillir tout élément de preuve et prendre des photographies ;
- f) Exiger toute mesure ou tout document qu'il juge approprié, nécessaire et acceptable pour assurer la conformité aux dispositions du présent règlement ;
- g) Déterminer le délai à l'intérieur duquel doivent être exécutés les travaux nécessaires pour remédier à une contravention au présent règlement ;
- h) Exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou limiter tout danger lorsque l'utilisation, l'état ou le niveau d'entretien des structures, ou toute autre activité sur le territoire municipal présente un risque de danger grave et imminent ;
- i) Valider des droits acquis.

SECTION 2- CAS TYPES PERMETTANT L'OCTROI D'UNE PERMISSION D'OCCUPATION ET D'UN PERMIS DE QUAÏ

- 2.1 La présente section énonce les trois (3) scénarios dans lesquels il est possible d'obtenir une permission d'occupation et un permis de quai, si nécessaire, pour l'installation ou la régularisation d'un quai privé en bordure du lac Sainte-Marie ou autres lacs sur une propriété municipale.
- 2.2 Les propriétaires de quais actuels et projetés situés sur l'emprise municipale devront se soumettre aux règles d'utilisation de la propriété municipale et aux conditions énoncées à l'**annexe A** jointe aux présentes.

2.3 CAS TYPE 1: LOT PRIVÉ CONTIGU À L'EMPRISE MUNICIPALE DU CHEMIN, DE LA PIÉTONNIÈRE ET DU TERRAIN MUNICIPAL LE LONG DU CHEMIN DE LAC-SAINTE-MARIE

- 2.3.1 Certaines propriétés privées ne sont pas contiguës à l'emprise municipale en bordure du lac Sainte-Marie mais sont contiguës à l'emprise municipale du chemin de Lac-Sainte-Marie, de la piétonnière et du terrain municipal.



- 2.3.2 S'il est possible de régulariser un quai existant ou d'aménager un quai conforme rattaché à la piétonnière et au terrain municipal en bordure de l'emprise municipale du lac Sainte-Marie, de nouvelles permissions d'occupation peuvent dorénavant être accordées aux propriétaires de terrains contigus au chemin de Lac-Sainte-Marie et qui, faisant abstraction du chemin, de la piétonnière et du terrain municipal, seraient propriétaires d'un terrain contigu à l'emprise municipale du lac Sainte-Marie.

Toute demande de ce type sera étudiée par la Municipalité au cas par cas afin de déterminer si elle respecte les conditions énoncées à la section des présentes et la réglementation provinciale et municipale en vigueur.

- 2.3.3 Une permission d'occupation sera requise et devra être approuvée par la Municipalité et un bail d'occupation sera exigé. Le montant du bail annuel est établi à 50 \$ par propriété.
- 2.3.4 Le quai doit être implanté à une distance minimale de quatre (4) mètres du prolongement imaginaire des lignes latérales du lot.
- 2.3.5 La distance minimale entre deux quais autorisés de cas types 1 et 2 est fixée à neuf (9) mètres.
- 2.3.6 Tous les aménagements ou modifications requis pour permettre d'accéder au quai privé, dont la modification de la piétonnière devront être autorisés, au préalable, par la municipalité. En aucun cas ces modifications à la piétonnière ne peuvent endommager ou fragiliser la structure de cette dernière. Tous les aménagement ou travaux devront être faits selon les exigences de la municipalité et seront aux frais du détenteur de la permission d'occupation.
- 2.3.7 Un seul quai par lot contigu est permis et en aucun cas il ne pourra avoir une superficie supérieure à 30 mètres carrés.
- 2.3.8 Le quai doit être construit à partir des matériaux permis selon la réglementation municipale et être maintenu en bon état en tout temps.

2.3.9 Aucune autre infrastructure ou aménagement n'est permis dans l'emprise municipale, autre que les quais et autres structures autorisées dans la permission d'occupation (bail).

2.3.10 Aucune place à feu n'est permise dans l'emprise municipale.

2.4 CAS TYPE 2: LOT PRIVÉ CONTIGU À L'EMPRISE MUNICIPALE DU CHEMIN ET DU TERRAIN MUNICIPAL LE LONG DU CHEMIN DE LAC-SAINTE-MARIE

2.4.1 Certaines propriétés privées ne sont pas contiguës à l'emprise municipale en bordure du lac Sainte-Marie mais sont contiguës à l'emprise municipale du chemin du Lac-Sainte-Marie et du terrain municipal.



2.4.2 S'il est possible de régulariser un quai existant ou d'aménager un quai conforme rattaché au terrain municipal en bordure de l'emprise municipale du lac Sainte-Marie, de nouvelles permissions d'occupation peuvent dorénavant être accordées aux propriétaires de terrains contigus au chemin de Lac-Sainte-Marie et qui, faisant abstraction du chemin et du terrain municipal, seraient propriétaires d'un terrain contigu à l'emprise municipale du lac Sainte-Marie.

Toute demande de ce type sera étudiée par la Municipalité au cas par cas afin de déterminer si elle respecte les conditions énoncées à la section des présentes et la réglementation provinciale et municipale en vigueur.

2.4.3 Une permission d'occupation sera requise et devra être approuvée par la Municipalité et un bail d'occupation sera exigé. Le montant du bail annuel est établi à 50 \$ par propriété.

2.4.4 Le quai doit être implanté à une distance minimale de quatre (4) mètres du prolongement imaginaire des lignes latérales du lot.

2.4.5 La distance minimale entre deux quais autorisés de cas types 1 et 2 est fixée à neuf (9) mètres.

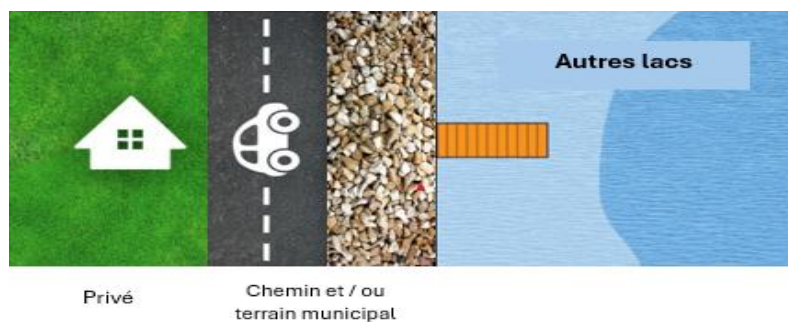
2.4.6 Tous les aménagements ou modifications requis pour permettre d'accéder au quai privé devront être autorisés, au préalable, par la municipalité. Tous les aménagement ou travaux devront être faits selon les exigences de la municipalité et seront aux frais du détenteur de la permission d'occupation.

2.4.7 Un seul quai par lot contigu est permis et en aucun cas il ne pourra avoir une superficie supérieure à 30 mètres carrés.

- 2.4.8 Le quai doit être construit à partir des matériaux permis selon la réglementation municipale et être maintenu en bon état en tout temps.
- 2.4.9 Aucune autre infrastructure ou aménagement n'est permis dans l'emprise municipale, autre que les quais et autres structures autorisées dans la permission d'occupation (bail).
- 2.4.10 Aucune place à feu n'est permise dans l'emprise municipale.

2.5 CAS TYPE 3: LOT PRIVÉ CONTIGU À L'EMPRISE MUNICIPALE D'UN CHEMIN OU TERRAIN MUNICIPAL SITUÉ EN BORDURE D'AUTRES LACS SITUÉS DANS LA MUNICIPALITÉ

- 2.5.1 Certaines propriétés privées sont contiguës à l'emprise municipale d'un chemin ou d'un terrain municipal en bordure d'autres lacs situés dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie.



- 2.5.2 S'il est possible de régulariser un quai existant ou d'aménager un quai conforme rattaché au chemin ou terrain municipal en bordure de l'emprise municipale des autres lacs situés dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie, de nouvelles permissions d'occupation peuvent dorénavant être accordées aux propriétaires de terrains contigus au chemin ou terrain en bordure des autres lacs et qui, faisant abstraction du chemin et/ou terrain municipal, seraient propriétaires d'un terrain contigu à l'emprise municipale en bordure d'un autre lac situé dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

Toute demande de ce type sera étudiée par la Municipalité au cas par cas afin de déterminer si elle respecte les conditions énoncées à la section des présentes et la réglementation provinciale et municipale en vigueur.

- 2.5.3 Une permission d'occupation sera requise et devra être approuvée par la Municipalité et un bail d'occupation sera exigé. Le montant du bail annuel est établi à 50 \$ par propriété.
- 2.5.4 Le quai doit être implanté à une distance minimale de quatre (4) mètres du prolongement imaginaire des lignes latérales du lot.
- 2.5.5 La distance minimale entre deux quais autorisés de cas types 1 et 2 est fixée à neuf (9) mètres.
- 2.5.6 Tous les aménagements ou modifications requis pour permettre d'accéder au quai privé devront être autorisés, au préalable, par la municipalité. Tous les aménagement ou travaux devront être faits selon les

exigences de la municipalité et seront aux frais du détenteur de la permission d'occupation.

- 2.5.7 Un seul quai par lot contigu est permis et en aucun cas il ne pourra avoir une superficie supérieure à 30 mètres carrés.
- 2.5.8 Le quai doit être construit à partir des matériaux permis selon la réglementation municipale et être maintenu en bon état en tout temps.
- 2.5.9 Aucune autre infrastructure ou aménagement n'est permis dans l'emprise municipale, autre que les quais et autres structures autorisées dans la permission d'occupation (bail).
- 2.5.10 Aucune place à feu n'est permise dans l'emprise municipale.

SECTION 3 – AUTRES SITUATIONS

- 3.1 Tous les autres quais, déjà en place, et situés complètement ou partiellement sur l'emprise municipale qui ne correspondent pas aux cas types 1, 2 et 3 devront être retirés.

SECTION 4 – CONDITIONS LIÉES À L'OCTROI D'UN PERMIS DE QUAÏ

4.1 OBLIGATIONS

- 4.1.1 Nul ne peut édifier un quai permanent ou temporaire, modifier, réparer, rénover, ou transformer un quai ou une partie de quai, installer un quai préfabriqué, entreprendre des travaux en vue de l'installation d'un quai, sans avoir obtenu de la Municipalité un permis à cet effet selon les dispositions du règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.
- 4.1.2 L'octroi d'un permis de quai est conditionnel au respect des dispositions énoncées au règlement relatif aux permis et certificats et au règlement de zonage en vigueur, ainsi qu'aux dispositions des présentes.
- 4.1.3 Un permis de quai est émis par l'officier municipal.

4.2 TRANSFÉRABILITÉ

- 4.2.1 Un permis de quai ne peut pas être transféré à des tiers avant ou durant sa construction sans l'autorisation de la Municipalité.
- 4.2.2 Cependant, si la construction du quai est terminée, que le quai a été jugé conforme par un officier municipal dans le cadre d'une inspection finale, que le permis est donc fermé et que ladite propriété est à vendre, le propriétaire transmettra le permis de quai à l'acquéreur.

Il revient au vendeur de soumettre le permis au nouvel acquéreur de la propriété. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'en aviser la Municipalité.

4.3 ÉCHÉANCE

- 4.3.1 Le détenteur d'un permis de quai doit compléter sa construction dans une période de douze (12) mois, sinon il devient caduc.

Il devient également caduc si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'émission dudit permis, s'il est transféré à une autre personne sans le consentement écrit de la Municipalité ou si le détenteur ne se conforme pas au permis octroyé.

- 4.3.2 Lorsque la construction du quai est terminée et qu'il a été jugé conforme par un officier municipal dans le cadre d'une inspection finale, le permis est fermé et archivé aux archives municipales à perpétuité. Il n'est pas nécessaire de le renouveler.

SECTION 5 – CONDITIONS LIÉES À L'OCTROI D'UNE PERMISSION D'OCCUPATION ET D'UN BAIL

5.1 PRINCIPE D'OCCUPATION

- 5.1.1 Toute occupation de l'emprise municipale du chemin, de la piétonnière et du terrain municipal en bordure du lac Sainte-Marie ou de tous les autres lacs situés dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie est interdite, sauf si une permission est accordée en vertu du présent règlement.

- 5.1.2 Une personne peut obtenir une autorisation inconditionnelle ou conditionnelle, selon le cas, pour l'occupation de l'emprise municipale suivant les modalités indiquées au présent règlement.

- 5.1.3 Il est interdit à tout détenteur d'une permission d'occupation d'accorder à une personne tierce un accès par servitude notariée à son quai privé situé sur l'emprise municipale sans l'approbation de la Municipalité.

5.2 PERMISSION D'OCCUPATION

5.2.1 CONDITIONS SPÉCIFIQUES

- 5.2.1.1 Nul ne peut édifier toute structure ou un quai permanent ou temporaire sur l'emprise municipale ou en partie sur l'emprise municipale sans avoir obtenu de la Municipalité une permission d'occupation selon les dispositions des présentes, sous réserve des articles des présentes.

- 5.2.1.2 L'octroi d'une permission d'occupation et de son renouvellement annuel est conditionnel au respect de ce qui suit :

- Que le quai concerné ait fait l'objet d'un permis municipal et soit conforme à la réglementation applicable, notamment aux normes relatives à la protection des rives et du littoral ;
- Que l'installation du quai et son utilisation n'aient aucun impact négatif sur l'utilisation ou la jouissance de la Piétonnière et des équipements municipaux relatifs ;
- Que l'installation du quai et son utilisation n'aient aucun

impact négatif sur la sécurité routière en bordure du chemin municipal, sur les infrastructures routières, les ponceaux ou autres équipements municipaux ;

- Que l'emplacement du quai n'ait aucun impact négatif sur la faune et la flore et ne soit pas situé à proximité d'une frayère ou endroit de reproduction ;
- Qu'aucune structure supplémentaire, autre que le quai et autres structures ne soit installée sur l'emprise municipale (remise, mobilier permanent, support à bateau, fils électrique, etc.), autre que les quais et autres structures autorisées dans la permission d'occupation (bail) ;
- Qu'un bail soit établi avec la Municipalité et payé annuellement, le cas échéant ;
- Que les frais du permis de quai aient été payés.

5.2.2 SUPERFICIE OCCUPÉE

5.2.2.1 La permission d'occupation attribuée au propriétaire d'un terrain la permission d'occuper une bande de terrain municipale d'une largeur suffisante pour permettre l'accès au quai.

5.2.2.2 La superficie de terrain faisant l'objet de la permission ne peut être totalement occupée ou dénaturisée. Seules les portions expressément visées par le quai et les structures autorisées et permettant l'accès au quai peuvent être aménagées selon les dispositions du règlement de zonage en vigueur, alors que le reste du terrain doit être conservé à l'état naturel, et ce, en conformité avec la réglementation municipale. L'objectif est de préserver le couvert végétal de la rive et de prévenir la création de multiples foyers d'érosion sur la rive du lac Sainte-Marie ou autres lacs.

5.2.3 TRANSFÉRABILITÉ

5.2.3.1 Une permission d'occupation n'est pas transférable. Elle devient ainsi caduque dès l'acquisition par le nouvel acquéreur de la propriété visée, et ce, même si l'échéance de la permission n'est pas venue à terme. Une nouvelle demande doit ainsi être effectuée par l'acquéreur auprès de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

5.2.3.2 Enfin, il n'est pas possible de sous-louer à un tiers un terrain ayant fait l'objet d'une permission d'occupation.

5.2.4 ÉCHÉANCE

5.2.4.1 Une permission d'occupation est valide à compter de sa date de délivrance jusqu'au 31 décembre de la même année. Elle sera renouvelée automatiquement pour une période de douze (12) mois au 1^{er} janvier de chaque année.

5.2.5 RÉSERVE

5.2.5.1 À son échéance, la Municipalité se réserve le droit de ne pas renouveler la permission avec justification.

5.2.5.2 De plus, la Municipalité se réserve le droit de renoncer à tout moment à toute permission

d'occupation accordée en vertu du présent règlement si le détenteur ne respecte pas les conditions énoncées, si la Municipalité juge que la situation est devenue problématique ou si des règlements municipaux ou provinciaux ne sont pas respectés.

- 5.2.5.3 Dans un tel contexte, le retrait du quai privé présent sur l'emprise municipale et tout réaménagement requis pour assurer la renaturalisation de la berge seront aux frais du propriétaire.
- 5.2.5.4 La Municipalité se réserve également le droit de refuser une demande ou de renoncer à toute permission d'occupation accordée en vertu du présent règlement en faveur d'un projet à des fins d'utilité publique s'adressant à l'ensemble de la population de Lac-Sainte-Marie ou s'il est démontré qu'il y a un impact au niveau de l'environnement.

SECTION 6 – TRAITEMENT DES DEMANDES DE PERMIS DE QUAI, DE PERMISSION D'OCCUPATION ET DE BAIL

- 6.1 Dans le cas d'une demande, le propriétaire d'un quai existant ou projeté soumet au Service de l'urbanisme une demande d'occupation de l'emprise municipale et une demande de permis de quai, le cas échéant, en remplissant le formulaire à cet effet et en fournissant l'ensemble des documents requis (demande écrite, plan d'implantation et de construction) de même que le paiement des frais du permis, le cas échéant.
- 6.2 Dans les trente (30) jours suivant la réception du dossier, le Service de l'urbanisme accuse réception de la demande, analyse et valide la conformité des demandes à l'égard de la réglementation municipale, du présent règlement et de l'état de l'environnement naturel de la partie à louer dans la rive du lac Sainte-Marie ou autres lacs.
- 6.3 Dans le cas d'une demande, le Service de l'urbanisme complète l'analyse du permis et délivre le permis de quai, la permission d'occupation et le bail au requérant dans les plus brefs délais.
- 6.4 Afin de finaliser la demande d'occupation et être en mesure de signer le bail le requérant devra fournir à la municipalité une attestation d'assurance Responsabilité Civile nommant la municipalité de Lac-Sainte-Marie à titre d'assuré additionnel, d'un montant minimal de 2 000 000\$. Cette couverture d'assurance doit demeurer valide pendant toute la durée du bail.
- 6.5 À la fin des travaux, le requérant communique avec le Service de l'urbanisme pour effectuer la visite finale. Si la construction est conforme au permis remis et aux conditions de la permission d'occupation, la demande est fermée et archivée.

SECTION 7 – DÉLAIS ACCORDÉS POUR RÉGULARISER LES QUAIS SANS PERMIS

- 7.1 La Municipalité de Lac-Sainte-Marie accordera les permissions d'occupations en fonction des dispositions des présentes et allouera un délai de trente (30) jours aux occupants non-conformes pour entamer la procédure énoncée ci-avant visant à régulariser leur occupation.
- 7.2 À l'échéance de ce délai, les propriétaires de quais qui n'ont pas agi s'exposent aux pénalités énoncées au règlement relatif aux permis et certificats et prennent le risque que leur quai soit retiré de la berge et démolit.

SECTION 8 – INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ

- 8.1 Les employés de la Municipalité et les personnes mandatées par cette dernière peuvent en tout temps accéder à l'emprise municipale pour y effectuer des relevés, des inspections ou des travaux requis à des fins municipales ou pour les fins d'une entreprise d'utilité publique.

SECTION 9 – DISPOSITIONS FINALES

9.1 DÉFAUT

- 9.1.1 Le requérant est considéré en défaut aux termes du présent règlement s'il omet ou néglige de remplir l'une ou l'autre des conditions des permis, permission d'occupation ou du bail émis.
- 9.1.2 Dans un tel contexte, le retrait du quai ou des structures privés présents sur l'emprise municipale et tout réaménagement requis pour assurer la renaturalisation de la berge seront aux frais du propriétaire.

SECTION 10 – SANCTIONS CIVILES ET PÉNALES

- 10.1 La Municipalité peut révoquer un permis ou une permission d'occupation de l'emprise municipale si elle a été délivrée par erreur.
- 10.2 Commet une infraction, toute personne qui, en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :
- a) Utilise illégalement l'emprise municipale ;
 - b) Exécute ou fait exécuter des travaux non autorisés ou non conformes dans l'emprise municipale ;
 - c) Exécute ou fait exécuter des travaux non conformes à l'autorisation d'occupation de l'emprise municipale ;
 - d) Fournit consciemment des informations erronées dans le cadre d'une demande d'autorisation d'occupation de l'emprise municipale ;
 - e) Entrave ou tente d'entraver une personne chargée de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions ;
 - f) Ne se conforme pas à un avis qui lui a été délivré par une

personne chargée de l'application du présent règlement.

- 10.3 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende pouvant atteindre 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende pouvant atteindre 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende pouvant atteindre 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende pouvant atteindre 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

- 10.4 La Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil le juge opportun, et ce, indépendamment du fait que des constats d'infraction à caractère pénal puissent aussi avoir été délivrés ou qu'une révocation ait pu être effectuée.

SECTION 11 – AUTRES

- 11.1 Une permission d'occupation, un bail ou un permis octroyé en vertu de ce règlement ne dispense pas son détenteur de se conformer aux autres règlements municipaux ou provinciaux.
- 11.2 Quiconque occupe l'emprise municipale est responsable de son occupation des lieux et tout ce qui en découle. La Municipalité est dégagée de toute responsabilité à cet égard.

SECTION 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur le _____ après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

DONNÉ À LAC-SAINTE-MARIE, QUÉBEC, ce ____ jour du mois de _____ 2026.

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier
Directrice générale

DATE DE L'AVIS DE MOTION :

DATE DE L'ADOPTION :

RÉSOLUTION NUMÉRO :

DATE DE PUBLICATION :

ANNEXE A

Conditions et règles d'utilisation de l'emprise municipale

- 1) Toute la réglementation municipale applicable, le présent règlement, la législation provinciale relative à la protection des bandes riveraines et le Code de la construction du Québec en vigueur doivent être respectés en tout temps.
- 2) Il est obligatoire de préserver et maintenir la paix, l'ordre et la propreté sur toute propriété municipale, que ce soit au niveau du bruit, des ordures.
- 3) La consommation d'alcool ou autres substances comme de la drogue, ou la possession d'armes est strictement interdite sur l'emprise municipale, tel que stipulé au règlement SQ 2017-003.
- 4) Il est interdit d'allumer ou maintenir allumé un feu sur l'emprise municipale, ou de faire usage de toute pièce pyrotechnique, tel que stipulé au règlement SQ 2017-003 à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation à cet effet.
- 5) Le formulaire de demande pour un permis de quai ou une permission d'occupation doit être rempli et contenir les renseignements suivants :
 - a) Identification du demandeur (adresse, numéros, etc.)
 - b) Identification de la propriété visée
 - c) Plans du quai ou de la structure proposée
 - d) Date estimée du début et de la fin des travaux
 - e) Date du début de l'occupation
 - f) Description de l'espace occupé
- 6) Tous les documents nécessaires à l'étude de la demande doivent être déposés lors de la demande.
- 7) Il est obligatoire de fournir une attestation d'assurance Responsabilité Civile nommant la municipalité de Lac-Sainte-Marie à titre d'assuré additionnel, d'un montant minimal de 2 000 000\$. Cette couverture d'assurance doit demeurer valide pendant toute la durée du bail.
- 8) Quiconque a reçu l'autorisation d'installer un quai ou une permission d'occupation doit se conformer aux conditions d'émission établies lors de la demande.
- 9) Aucune autre structure ou bâtiment ne peut être installé ou entreposé sur l'emprise municipale (remise, mobilier permanent, support à bateau, fils électrique, etc.).
- 10) Un permis de quai ne peut être transféré à un tiers sans l'autorisation de la Municipalité.
- 11) En aucun cas, l'installation du quai et son utilisation ne doivent avoir un impact négatif sur l'utilisation ou la jouissance de la Piétonnière et des équipements municipaux relatifs.

12) En aucun cas l'installation du quai et son utilisation ne doivent avoir un impact négatif sur la sécurité routière en bordure du chemin municipal, sur les infrastructures routières, les ponceaux ou autres équipements municipaux ;

13) En aucun cas l'emplacement du quai ne doit avoir un impact négatif sur la faune et la flore ou être situé à proximité d'une frayère ou endroit de reproduction ;

14) Le bail pour l'occupation de l'emprise municipale doit être renouvelé annuellement, et les frais doivent être acquittés. À cet effet, la responsabilité revient au demandeur d'entreprendre les démarches en bonne et due forme.

15) Quiconque occupe l'emprise municipale est responsable de son occupation des lieux et tout ce qui en découle et devra signer une déclaration à cet effet, dégageant la Municipalité de toute responsabilité à cet égard. Une preuve d'assurance devra être fournie annuellement à la Municipalité lors du renouvellement de la permission d'occupation (bail).

16) La Municipalité ou son représentant aura accès en tout temps à l'emprise municipale.

2026-05-086 Demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

CONSIDÉRANT QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet

et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

CONSIDÉRANT QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

CONSIDÉRANT le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

CONSIDÉRANT QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

CONSIDÉRANT QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu :

QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QU'une copie de la présente résolution soit également transmise au ministre des Affaires municipales, M. Samuel Poulin, au député de Gatineau à l'Assemblée nationale du Québec, M. Robert Bussières, ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-087 Adoption du règlement numéro 2026-013 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 2024-08-001 afin d'effectuer la concordance aux règlements 2024-394 et 2025-417 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et de modifier les usages compatibles à l'affectation touristique-villégiature

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme numéro 2024-08-001 est entré en vigueur le 1^{er} mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie est régie par le *Code municipal* et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement du plan d'urbanisme numéro 2024-08-001* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie doit effectuer la concordance aux règlements 2024-394 et 2025-417 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie juge également opportun de modifier les usages compatibles avec l'affectation touristique-villégiature;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté le 8 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 7 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu que soit adopté le règlement numéro 2026-013 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 2024-08-001 afin d'effectuer la concordance aux règlements 2024-394 et 2025-417 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et de modifier les usages compatibles à l'affectation touristique-villégiature.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-013

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2024-08-001 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 2024-394 ET 2025-417 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU ET DE MODIFIER LES USAGES COMPATIBLES À L'AFFECTATION TOURISTIQUE-VILLÉGIATURE

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme numéro 2024-08-001 est entré en vigueur le 1^{er} mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie est régie par le *Code municipal* et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement du plan d'urbanisme numéro 2024-08-001* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie doit effectuer la concordance aux règlements 2024-394 et 2025-417 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie juge également opportun de modifier les usages compatibles avec l'affectation touristique-villégiature;

CONSIDÉRANT QUE qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté le 8 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 7 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 2026-013 modifiant le règlement du plan*

d'urbanisme numéro 2024-08-001 afin d'effectuer la concordance aux règlements 2024-394 et 2025-417 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ».

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : Le plan 4 intitulé « Éléments d'intérêts et environnement » et figurant à la suite de l'article 3.2.1.7 est modifié afin de mettre à jour les données de l'aire de confinement du cerf-de-Virginie et d'intégrer de nouveaux sites d'intérêt faunique. Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4 : L'annexe B intitulée « Plan particulier de l'aire touristique du Mont-Sainte-Marie » est modifiée de la manière suivante :

4.1 Par le remplacement du tableau de l'article 2 « La planification régionale » par le suivant :

Paramètres généraux	Valeur
Superficie minimale d'un lot riverain	3 715 mètres carrés
Revêtement des constructions	Privilégier le déclin de bois
Couvert forestier	Déboiser les superficies minimales pour les bâtiments
Milieu riverain	Prévoir 15 % à 20 % de la rive en aire publique
Pôle touristique du Mont-Sainte-Marie (zone de densification mixte)	
Nombre autorisé d'unités de logements	Sur l'ensemble des lots compris dans la « zone de densification mixte », un maximum de 164 nouvelles unités de logements est autorisé
Hauteur maximale	2 étages*
Revêtement des constructions	Privilégier le déclin de bois
Usage commercial	Hôtel, motel, hébergement touristique et commerces d'orientation touristique
* Pour autoriser des constructions sur plus de deux étages, la municipalité devra mettre en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	
Pôle touristique du Mont-Sainte-Marie (zone d'aménagement récréatif)	
Ouverture de nouvelles rues pour créer un lotissement résidentiel	Interdite, sauf pour permettre le bouclage de chemin existant uniquement pour des raisons de sécurité publique.
Opération cadastrale permettant la création d'un terrain (un morcellement)	Interdite

4.2 Par le remplacement des lignes « Habitation de type individuel + logement parental » et « Habitation multiple (2 unités et plus) » du tableau du paragraphe 1 de l'article 2 intitulé « 1) Le régime d'usages de l'affectation

Touristique régionale » par les suivantes :

Groupes d'usages autorisés	Condition	
Habitation de type individuel + logement parental		
Habitation multiple (2 unités et plus)	Les habitations multiples (2 unités et plus) sont autorisées uniquement à l'intérieur de la désignation « zone de densification mixte » située dans le pôle touristique du mont Sainte- Marie.	À l'intérieur de la « zone de densification mixte » illustrée au plan B-1 du présent PPU, un maximum de 164 nouvelles unités de logement est autorisé

- 4.3 Par le remplacement de la 2^e phrase du paragraphe d) de la section « Les composantes » de l'article 3 par la suivante :

« Il s'agit du secteur où sont permis les établissements d'hébergement touristique, les commerces d'orientation touristique et où sera permis l'ajout d'un maximum de 164 nouvelles unités de logement étant donné la présence des services d'égout et d'aqueduc. »

- 4.4 Par le remplacement du tableau de l'affectation « Touristique-Récréative » de l'article 6 par le suivant :

A- Description
L'affectation touristique récréative correspond aux pôles alpin, du versant ouest et du Lac Fournier. Elle vise à permettre l'expansion des activités récréatives au mont Sainte-Marie et à permettre des activités commerciales d'orientation touristique complémentaires aux activités de plein air et de récréation extensive. Les fonctions résidentielles seront limitées dans les pôles récréatifs
B- Compatibilité des usages
Habitation de type individuel + logement parental (1)
Habitation collective reliée à un projet touristique
Commerce d'orientation touristique (2)
Hébergement rustique (3)
Plein air et récréation extensive
C - Notes particulières
(1) Une « habitation de type individuel » sur une propriété vacante avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.
(2) Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.

(3) Seulement les résidences de tourisme exploitées à même une habitation individuelle (ou unifamiliale isolée).	
D – Paramètres urbanistiques	
Paramètres généraux	Indicateur
Superficie minimale d'un lot riverain	3 715 mètres carrés
Revêtement des constructions	Privilégier le déclin de bois
Hauteur maximale	2 étages*
Couvert forestier	Déboiser les superficies minimales pour les bâtiments
Milieu riverain	Prévoir 15 % à 20 % de la rive en aire publique
Ouverture de nouvelles rues pour créer un lotissement résidentiel	Interdite, sauf pour permettre le bouclage de chemin existant uniquement pour des raisons de sécurité publique.
Opération cadastrale permettant la création d'un terrain (un morcellement)	Interdite
Prolongement des réseaux d'égout et d'aqueduc	Interdit
* Pour autoriser des constructions sur plus de deux étages, la municipalité devra mettre en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	

4.5 Par le remplacement du tableau de l'affectation « Touristique-Mixte » de l'article 6 par le suivant :

A- Description	
L'affectation touristique mixte correspond à la zone de densification mixte identifiée au schéma d'aménagement de la MRC. Il s'agit du secteur où sont permis les établissements d'hébergement touristique, les commerces d'orientation touristique et où sera permis l'ajout d'un maximum de 164 nouvelles unités de logement étant donné la présence des services d'égout et d'aqueduc.	
B- Compatibilité des usages	
Habitation de type individuel + logement parental	
Habitation multiple (2 logements et plus)	
Commerces d'orientation touristique	
Commerces et services divers	
Hébergement rustique	
Utilité publique	
C - Notes particulières	
D – Paramètres urbanistiques	
Paramètres généraux	Indicateur
Superficie minimale d'un lot riverain	3 715 mètres carrés
Revêtement des constructions	Privilégier le déclin de bois
Couvert forestier	Déboiser les superficies minimales pour les bâtiments
Milieu riverain	Prévoir 15 % à 20 % de la rive en aire publique
Nombre autorisé d'unités	Sur l'ensemble des lots

de logements	compris dans la « zone de densification mixte », un maximum de 164 nouvelles unités de logements est autorisé
Hauteur maximale	2 étages*
Revêtement des constructions	Privilégier le déclin de bois
Usage commercial	Hôtel, motel, hébergement rustique et commerces d'orientation touristique
* Pour autoriser des constructions sur plus de deux étages, la municipalité devra mettre en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	

4.6 Par le remplacement du tableau de l'affectation « Touristique-Villégiature » de l'article 6 par le suivant :

A- Description	
Elle correspond aux secteurs habités de façon permanente ou saisonnière et vise à permettre la consolidation des activités résidentielles et de villégiature dans le pôle touristique.	
B- Compatibilité des usages	
Habitation de type individuel + logement parental	
Hébergement rustique (1)	
Commerces d'orientation touristique (2)	
Commerces et services divers (2)	
Utilité publique	
C - Notes particulières	
(1) Résidence de tourisme dans toutes les zones. Dans les secteurs correspondant aux zones résidentielles sans réseau identifiées au plan B-1 du présent PPU, les campings avec services ainsi que les ensembles de mini-chalets, de yourtes ou de prêts-à-camper utilisés à des fins d'hébergement temporaire sur le même site sont également autorisés.	
(2) Commerces d'orientation touristique, hôtel et motel dans les secteurs correspondant aux zones résidentielles sans réseau identifiées au plan B-1 du présent PPU.	
D – Paramètres urbanistiques	
Paramètres généraux	Indicateur
Superficie minimale d'un lot riverain	3 715 mètres carrés
Revêtement des constructions	Privilégier le déclin de bois
Couvert forestier	Déboiser les superficies minimales pour les bâtiments
Milieu riverain	Prévoir 15 % à 20 % de la rive en aire publique
Hauteur maximale	2 étages*
* Pour autoriser des constructions sur plus de deux étages, la municipalité devra mettre en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	

4.7 Par le remplacement des plans B-1 à B-3. Le tout tel qu'illustré aux annexes C, D et E du présent règlement.

ARTICLE 5 : Le feuillet 1 du plan 8 sur les grandes affectations du sol figurant à l'annexe C du plan d'urbanisme est modifié par l'ajout d'une affectation villégiature au sud de Lac du poisson blanc. Le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement.

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au plan d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 7 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier, CPA
Auditrice
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion:	8 avril 2026
Adoption du projet de règlement:	8 avril 2026
Assemblée publique de consultation:	7 mai 2026
Adoption du règlement :	13 mai 2026
Entrée en vigueur du règlement:	

ANNEXE A

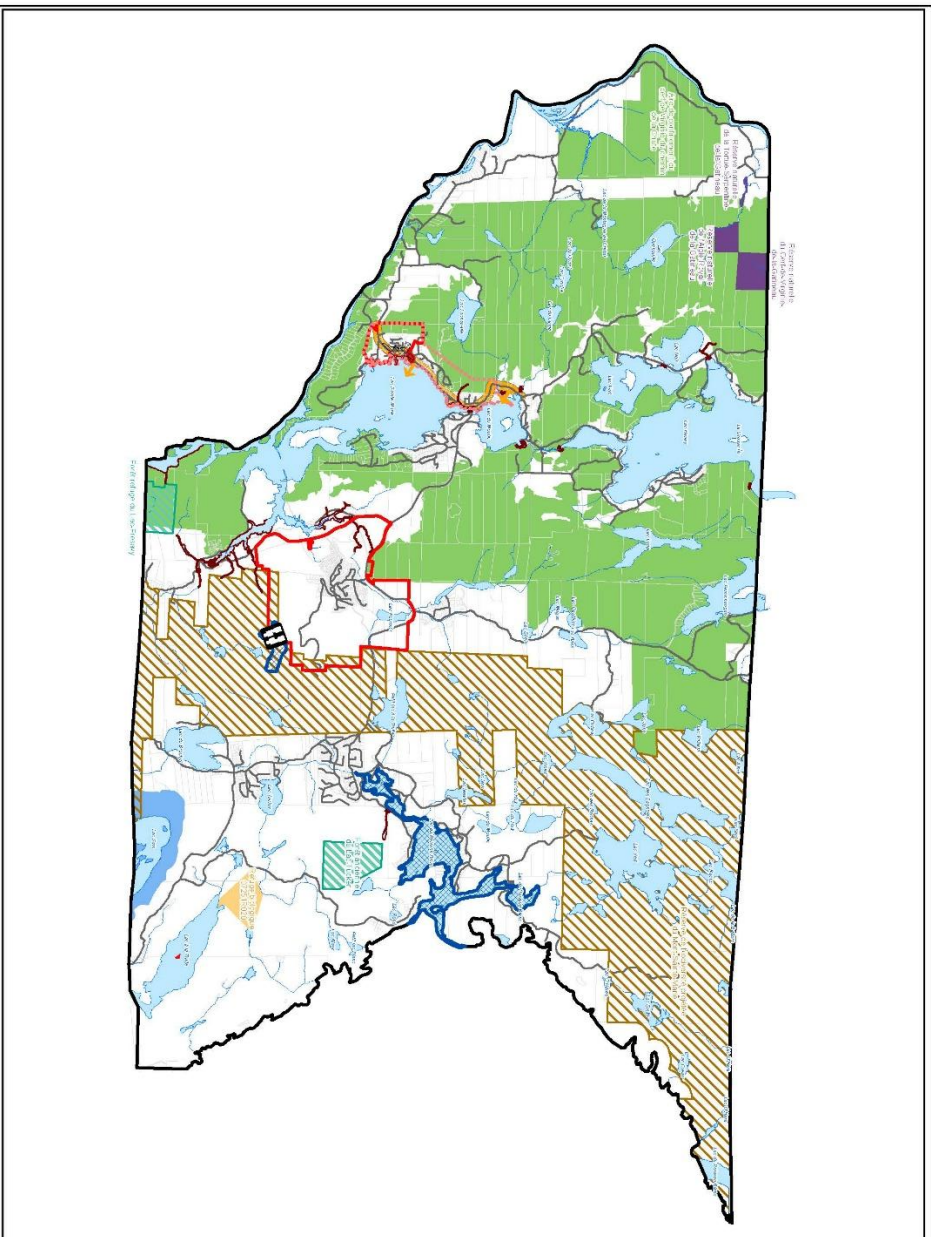
Plan 4

« Éléments d'intérêt et environnement »



Lac-Sainte-Marie

ANNEXE A
Règlement 2026-013
PLAN DURBANISME
PLAN 4
Éléments d'intérêt et environnement



Aire protégée

- Site d'intérêt faunique
- Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île
- Écosystème forestier exceptionnel
- Refuge biologique
- Projet de réserve de biodiversité
- Réserve naturelle reconnue
- Aire de confinement du cerf de Virginie

Site de type lacustre

- Catégorie 2

Territoire d'intérêt esthétique

- Point de vue
- Corridor architectural
- Paysage pittoresque
- Corridor routier panoramique

Autres éléments

- Périmètre urbain
- Limite du PDU
- Limite municipale
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Réseau routier
- Limite de l'île



Réalisé par:
Philippe Hébertier et Associés
Architectes et urbanistes

Date: Avril 2026

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

ANNEXE B

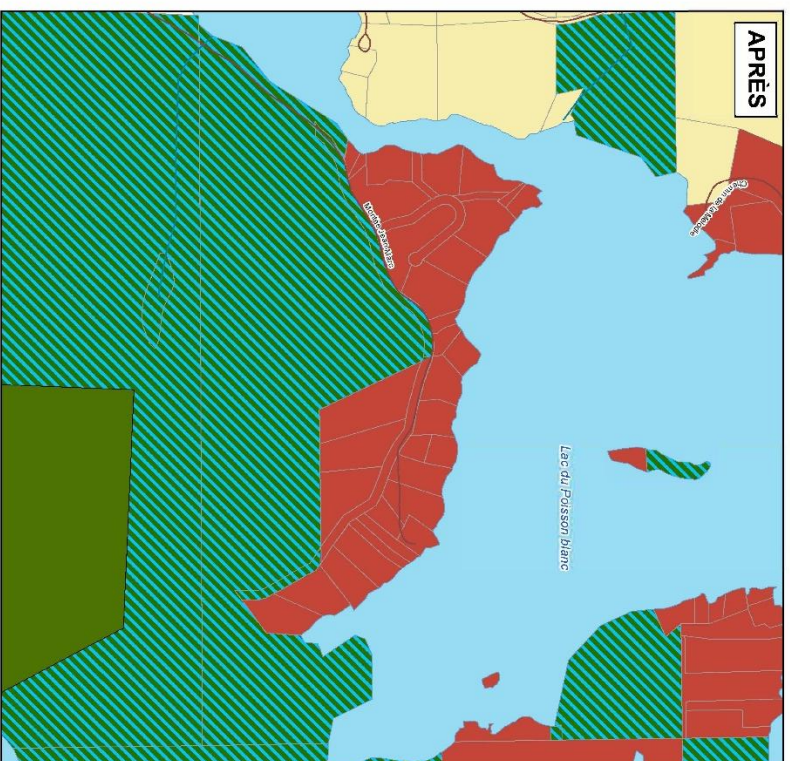
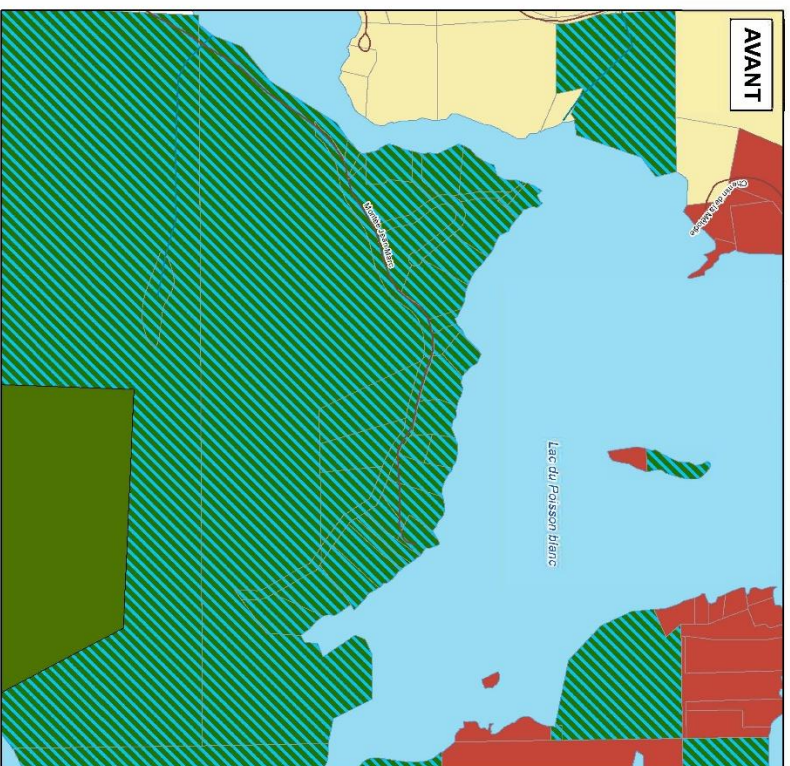
**Feuillet 1 du Plan 8 – « Grandes affectations
du sol »**

de l'annexe C

« Ensemble de la municipalité »



ANNEXE B - RÈGLEMENT 2026-013
ANNEXE C DU PLAN D'URBANISME - PLAN 8 - FEUILLET 1



- Affectations**
- Affectation villageoise
 - Affectation récréoforestière
 - Affectation conservation
 - Affectation rurale

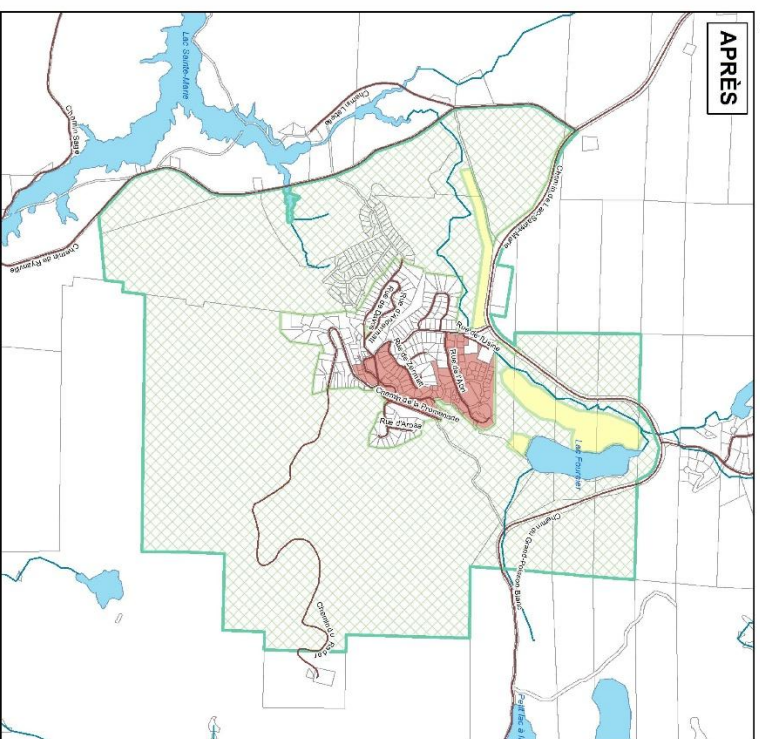
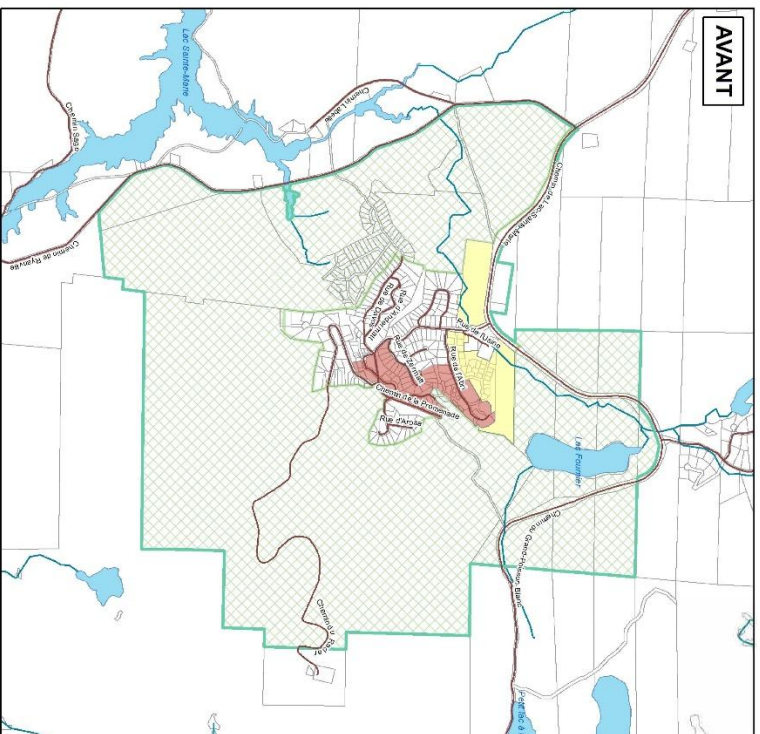


ANNEXE C

**Plan B-1 du plan particulier d'urbanisme de
l'aire touristique du Mont-Sainte-Marie**



ANNEXE C - REGLEMENT 2026-013
PPU - MONT-SAINT-MARIE - PLAN B-1
Planification régionale



Légende

-  Zone d'aménagement récréatif
-  Zone de réhabilitation mixte
-  Zone résidentielle (sans réseau)
-  Aire touristique



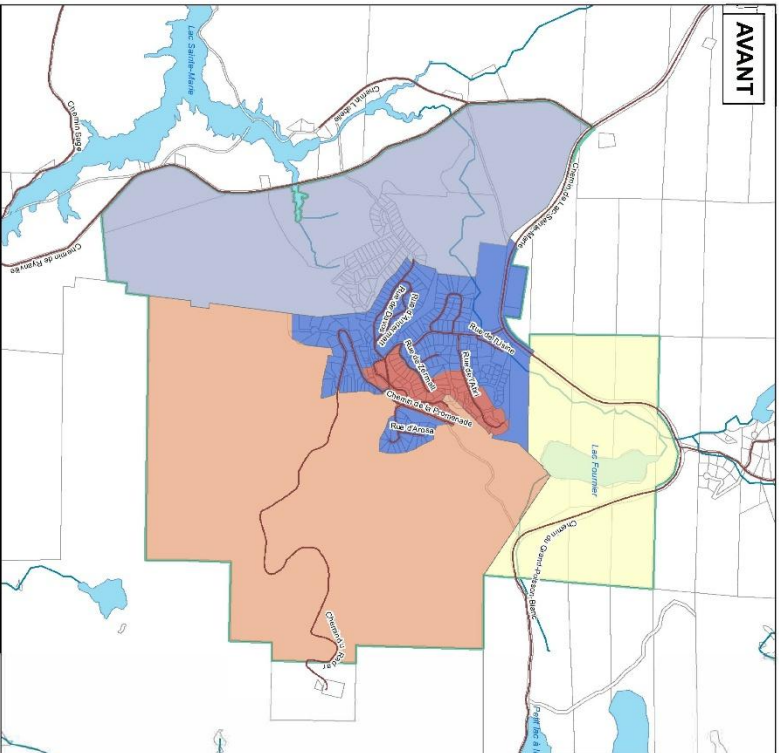
ANNEXE D

**Plan B-2 du plan particulier d'urbanisme de
l'aire touristique du Mont-Sainte-Marie**

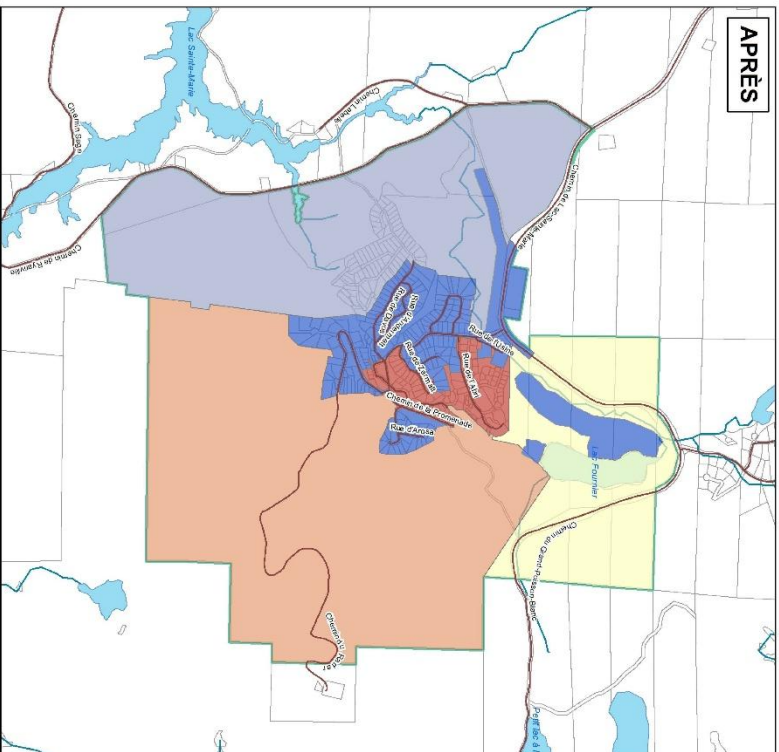


ANNEXE D - RÉGLEMENT 2026-013
 PPU - MONT-SAINTE-MARIE - PLAN B-2
 Composantes du territoire d'application du PPU

AVANT



APRÈS



- Légende**
- Aire touristique
 - Pole de densification mixte
 - Pole résidentiel alpin
 - Pole récréatif du lac Fourmier
 - Pole résidentiel de villégiature
 - Pole résidentiel du versant ouest



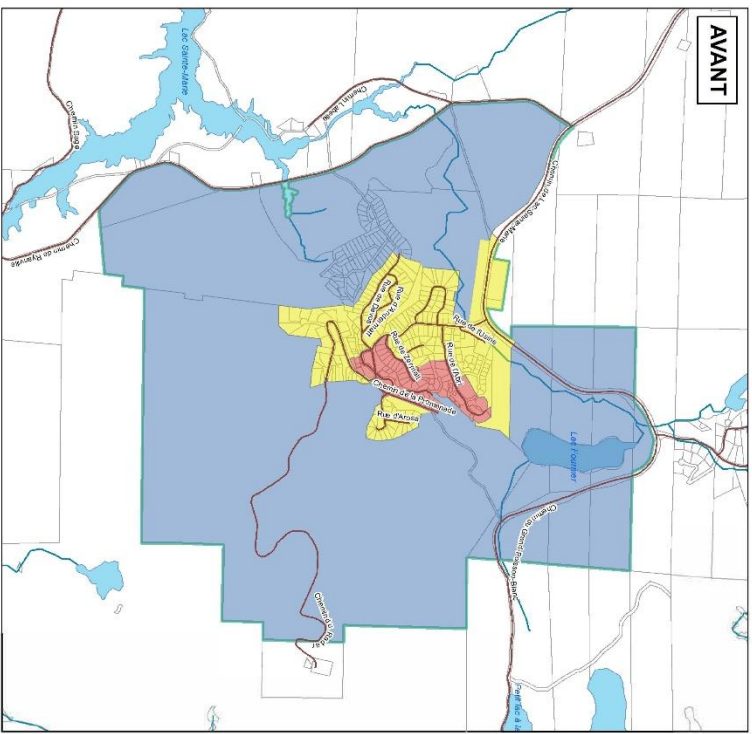
ANNEXE E

**Plan B-3 du plan particulier d'urbanisme de
l'aire touristique du Mont-Sainte-Marie**

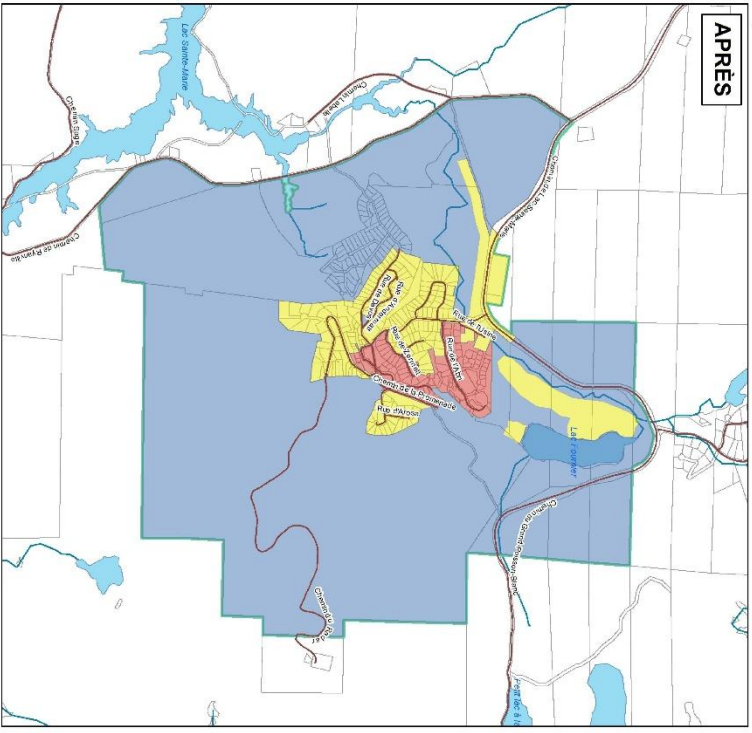


ANNEXE E - RÉGLEMENT 2026-013
P.U. - MONT-SAINTE-MARIE - PLAN B-3
Affectations du sol de l'aire touristique du Mont Sainte-Marie

AVANT



APRES



2026-05-088 Adoption du règlement numéro 2026-014 modifiant le règlement de zonage numéro 2024-08-002 afin d'effectuer la concordance aux règlements 2024-394 et 2025-417 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et aux ajustements apportés aux usages compatibles avec l'affectation touristique villégiature à travers le règlement 2026-013 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2024-08-001

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2024-08-002 est entré en vigueur le 1^{er} mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie est régie par le *Code municipal* et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 2024-08-002* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie doit effectuer la concordance aux règlements 2024-394 et 2025-417 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ;

CONSIDÉRANT QU'en concordance avec le règlement numéro 2026-013 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2024-08-001, la municipalité de Lac-Sainte-Marie juge également opportun de modifier les usages autorisés dans certaines zones TV;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté le 8 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 7 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu que soit adopté le règlement numéro 2026-014 modifiant le règlement de zonage numéro 2024-08-002 afin d'effectuer la concordance aux règlements 2024-394 et 2025-417 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et aux ajustements apportés aux usages compatibles avec l'affectation touristique villégiature à travers le règlement 2026-013 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2024-08-001.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-014

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2024-08-002 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 2024-394 ET 2025-417 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU ET AUX AJUSTEMENTS APPORTÉS AUX USAGES COMPATIBLES AVEC L'AFFECTATION TOURISTIQUE VILLÉGIATURE À TRAVERS LE RÈGLEMENT 2026-013 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2024-08-001.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2024-08-002 est entré en vigueur le 1^{er} mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie est régie par le *Code municipal* et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 2024-08-002* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie doit effectuer la concordance aux règlements 2024-394 et 2025-417 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ;

CONSIDÉRANT QU' en concordance avec le règlement numéro 2026-013 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2024-08-001, la municipalité de Lac-Sainte-Marie juge également opportun de modifier les usages autorisés dans certaines zones TV;

CONSIDÉRANT QUE qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté le 8 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 7 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 2026-014 modifiant le règlement de zonage numéro 2024-08-002 afin d'effectuer la concordance aux règlements 2024-394 et 2025-417 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et aux ajustements apportés aux usages compatibles avec l'affectation touristique villégiature à travers le règlement 2026-013 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2024-08-001.* »

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : L'article 1.9 est modifié par le remplacement du titre de l'annexe C par suivant :

« LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT ET ENVIRONNEMENT ».

ARTICLE 4 : L'article 3.11 est modifié par l'ajout de la sous-classe C1-06 qui se lit comme suit :

« Sous-classe C1-06 : Commerces de vente au détail à caractère touristique

C1-06		Commerces de vente au détail à caractère touristique
C1-06	-01	Vente au détail ou location de bicyclettes, d'articles de sport, d'articles de plein air, d'articles de chasse ou de pêche
C1-06	-02	Boutique de cadeaux et de souvenirs
C1-06	-03	Vente d'antiquité
C1-06	-04	Vente de caméras et d'articles photographiques
C1-06	-05	Vente de produits artisanaux et galerie d'art
C1-06	-06	Vente d'articles en cuir

ARTICLE 5 : Le paragraphe b) de l'article 5.16 est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« L'habitation individuelle (ou unifamiliale isolée) peut être exploitée à titre de résidence de tourisme également. »

ARTICLE 6 : La section 2 du chapitre 12 est modifiée par l'ajout de la sous-section 5 qui se lit comme suit :

**« SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS
RELATIVES À L'HABITAT DU CERF
DE VIRGINIE EN TERRE PRIVÉE**

12.11.1 GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur des aires de confinement du cerf de Virginie présentes dans le secteur délimité par les limites du PPU du Mont-Sainte-Marie à l'annexe C du présent règlement, les règles de protection de l'habitat d'hiver du cerf de Virginie sont les suivantes :

- a) Limitez la superficie des coupes de 1 à 5 hectares ;
- b) Effectuez la coupe en hiver et laissez les débris de coupe au sol pour offrir de la nourriture aux cerfs ;
- c) Privilégiez les coupes par trouées, l'éclaircie commerciale ou le jardinage selon le peuplement à exploiter ;
- d) Maintenez suffisamment d'abris (peuplement à dominance de résineux) entremêlés de nourriture (jeune peuplement à dominance de feuillus).

ARTICLE 7 : La section 6 du chapitre 12 est modifiée par l'ajout de l'article 12.39.1 qui se lit comme suit :

**« 12.39.1 DISPOSITIONS
RELATIVES À LA PROTECTION DES
SITES D'INTÉRÊT FAUNIQUE**

À l'intérieur des sites d'intérêt faunique présents dans le secteur délimité par les limites du PPU du Mont-Sainte-Marie à l'annexe C du présent règlement, les règles de protection des frayères, il est interdit de permettre la construction de tout aménagement physique dans la rive

d'un lac ou d'un cours d'eau dans un rayon de 30 mètres autour de tout endroit où les poissons fraient.

ARTICLE 8 : L'annexe A intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de la manière suivante :

- 8.1 Le feuillet 1 intitulé « Ensemble de la municipalité » est modifié afin d'ajouter la zone VIL-19 correspondant à la nouvelle affectation villégiature située au sud du Lac du poisson blanc à travers le règlement 2026-013 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2024-08-001;
- 8.2 Le feuillet 3 intitulé « Secteur du Mont-Sainte-Marie » est modifié afin de tenir compte des ajustements apportés aux limites des affectations « Touristique-Mixte », « Touristique-Récréative » et « Touristique-Villégiature » à travers le règlement 2026-013 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2024-08-001.

Ces modifications sont illustrées à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 9 : L'annexe B intitulée « Les grilles des usages et des normes » est modifiée de la manière suivante :

- 9.1 Le remplacement des grilles des zones TM-1, TR-1 à TR-5, et TV-2;
- 9.2 L'ajout des grilles des usages et des normes des zones TV-7 et TV-8;
- 9.3 L'ajout de la grille des usages et des normes de la zone VIL-19;
- 9.4 L'abrogation de la grille des usages et des normes de la zone TV-3.

Ces modifications, à l'exception du sous-article 9.4, sont indiquées à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 10 : L'annexe C intitulée « Règlements du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral » est

remplacée par une nouvelle annexe cartographique intitulée « Éléments d'intérêt et environnement ». Le tout tel qu'illustré à l'annexe C du présent règlement.

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 12 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier, CPA
Auditrice
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion:	8 avril 2026
Adoption du projet de règlement:	8 avril 2026
Assemblée publique de consultation:	7 mai 2026
Adoption du règlement :	13 mai 2026
Entrée en vigueur du règlement:	

ANNEXE A

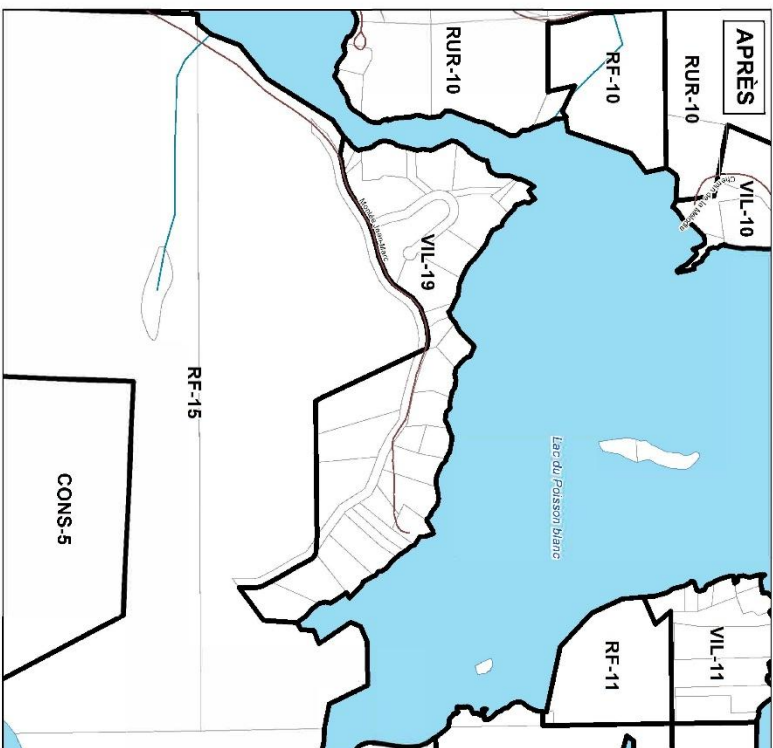
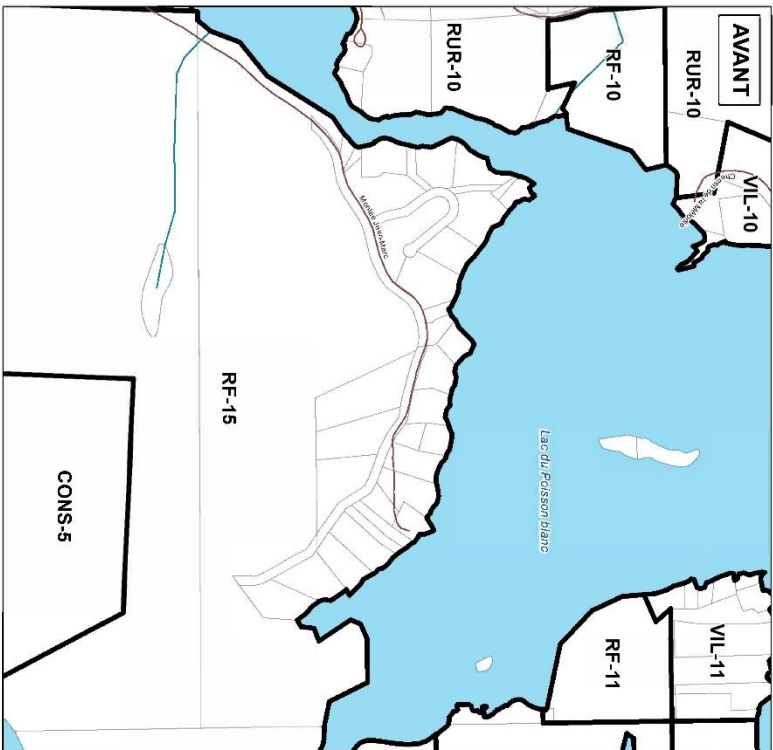
PLAN DE ZONAGE

« Feuille 1 – Ensemble de la municipalité »

**« Feuille 3 – Secteur du Mont-Sainte-Marie
»**



ANNEXE A - RÈGLEMENT 2026-014
RÈGLEMENT DE ZONAGE
PLAN DE ZONAGE - FEUILLET 1




 Limite de zone



ANNEXE B


GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale (1)	■						
		H2	Habitation bifamiliale (1)		■					
		H3	Habitation trifamiliale (1)			■				
		H4	Habitation multifamiliale (1)				■			
		R2	Activité récréative extensive					■		
		C1-06	Commerces de vente au détail à caractère touristique						■	
		C4-01	Services de restauration						■	
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux							□
		BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■
Jumelée										
Contiguë										
Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	2	2 ⁽²⁾
	Hauteur en mètres minimale									
	Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	12	12	12
	Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	10	7	7	7	7
	Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	10	7	7	7	7
	Superficie d'implantation au sol min. (m ²)		65	65	65	100	65	65	65	100
Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6
	Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	4	4
	Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	8	8	8
	Arrière minimale (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6
Autres	Espace bâti / terrain (%)		30							
	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	8	-	-	-	-	
	Nombre maximal de logements à l'hectare	24								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	30							
		Profondeur minimale (mètre)	30							
		Superficie minimale (mètres carrés)	900							
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS		AE								
A : Aqueduc E : Egout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi										

 Lac-Sainte-Marie	
ZONE	
TM-1	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
C4-02-01 et C4-02-02	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
V-147(P)	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Un maximum de 164 nouvelles unités de logement est autorisé à partir de l'entrée en vigueur du règlement 2026-014 modifiant le règlement de zonage.		
(2)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 et à une hauteur supérieure dans le cas d'un usage de la classe C4-02-01, dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Remplacement de la grille	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■	(1)						
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier	■	(2)						
		R2	Activité récréative extensive			■	(3)				
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux					□	(4)		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■					
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale (5)		2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12					
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7					
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7					
		Superficie d'implantation au sol min. (m ²)		65	65	65					
		Superficie d'implantation au sol max. (m ²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6					
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4					
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8					
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6					
Autres	Espace bâti / terrain (%)		30								
	Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-		
	Nombre maximal de logements à l'hectare		-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS			ND								
A : Aqueduc											
E : Egout											
AE : Aqueduc et égout											
ND : Non desservi											

 Lac-Sainte-Marie
ZONE
TR-1
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage spécifiquement permis
C4-02-02 : résidences de tourisme
Dispositions particulières
Article 3.6 - Lotissement : interdiction de nouvelles rues
Article 3.17 - Lotissement : interdiction nouveaux lots
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
V-147(P)


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Uniquement sur une propriété vacante avant l'entrée en vigueur du présent règlement.		
(2)	Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.68 du règlement de zonage		
(3)	Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc.		
(4)	Seulement les résidences de tourisme exploitées à même une habitation individuelle (ou unifamiliale isolée).		
(5)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Remplacement de la grille	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■						
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier		■					
		R2	Activité récréative extensive			■				
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■				
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale (5)	2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12					
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7					
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7					
	Marges	Superficie d'implantation au sol min. (m ²)	65	65	65					
		Superficie d'implantation au sol max. (m ²)								
		Avant minimale (mètre)	6	6	6					
	Autres	Latérale minimale (mètre)	4	4	4					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8					
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6					
Espace bâti / terrain (%)							30			
LOT	Dimensions	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	
		Nombre maximal de logements à l'hectare								
		Largeur frontale minimale (mètre)					50			
		Profondeur minimale (mètre)					-			
		Superficie minimale (mètres carrés)					3 000			
		Corridor riverain					Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22			
SERVICES REQUIS										
A : Aqueduc										
E : Egout										
AE : Aqueduc et égout										
ND : Non desservi			ND							


ZONE
TR-2
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage spécifiquement permis
C4-02-02 : résidences de tourisme
Dispositions particulières
Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues Article 3.17 - Lotissement : Interdiction nouveaux lots
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
V-147(P), V-148, V-149(P) et V-153(P)


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Uniquement sur une propriété vacante avant l'entrée en vigueur du présent règlement.		
(2)	Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.68 du règlement de zonage		
(3)	Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc.		
(4)	Seulement les résidences de tourisme exploitées à même une habitation individuelle (ou unifamiliale isolée).		
(5)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Remplacement de la grille	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■	(1)					
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier		■	(2)				
		R2	Activité récréative extensive			■	(3)			
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□	(4)		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■				
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale (5)	2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12					
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7					
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7					
		Superficie d'implantation au sol min. (m ²)	65	65	65					
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6					
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8					
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6					
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	30							
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-	
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50							
		Profondeur minimale (mètre)	-							
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000							
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
		SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi	ND							


ZONE
TR-3
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage spécifiquement permis
C4-02-02 : résidences de tourisme
Dispositions particulières
Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues Article 3.17 - Lotissement : Interdiction nouveaux lots
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
V-150(P)


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Uniquement sur une propriété vacante avant l'entrée en vigueur du présent règlement.		
(2)	Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.66 du règlement de zonage		
(3)	Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc.		
(4)	Seulement les résidences de tourisme exploitées à même une habitation individuelle (ou unifamiliale isolée).		
(5)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Remplacement de la grille	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)						
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier		■ (2)					
		R2	Activité récréative extensive			■ (3)				
		C4-02	Etablissements d'hébergement touristique généraux				□ (4)			
BÂTIMENT	Structure	Isotée		■	■	■				
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale (5)	2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12					
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7					
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7					
		Superficie d'implantation au sol min. (m ²)	65	65	65					
	Marges	Superficie d'implantation au sol max. (m ²)								
		Avant minimale (mètre)	6	6	6					
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8					
	Autres	Arrière minimale (mètre)	6	6	6					
		Espace bâti / terrain (%)	30							
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-	
LOT	Dimensions	Nombre maximal de logements à l'hectare	-							
		Largeur frontale minimale (mètre)	50							
		Profondeur minimale (mètre)	-							
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000							
Services requis		Rég. de lotissement 2024-06-003 - Article 3.22								
A : Aqueduc E : Egoût AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi		ND								

 Lac-Sainte-Marie
ZONE
TR-4
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage spécifiquement permis
C4-02-02 : résidences de tourisme
Dispositions particulières
Article 3.6 - Lotissement : interdiction de nouvelles rues Article 3.17 - Lotissement : interdiction nouveaux lots
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
V-152(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Uniquement sur une propriété vacante avant l'entrée en vigueur du présent règlement.		
(2)	Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.68 du règlement de zonage		
(3)	Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc.		
(4)	Seulement les résidences de tourisme exploitées à même une habitation individuelle (ou unifamiliale isolée).		
(5)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Remplacement de la grille	


GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■	(1)					
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier			■	(2)			
		R2	Activité récréative extensive			■	(3)			
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□	(4)			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■				
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale (5)	2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12					
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7					
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7					
	Marges	Superficie d'implantation au sol min. (m ²)	65	65	65					
		Superficie d'implantation au sol max. (m ²)								
		Avant minimale (mètre)	6	6	6					
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4					
	Autres	Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8					
Arrière minimale (mètre)		6	6	6						
Espace bâti / terrain (%)								30		
LOT	Dimensions	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	
		Nombre maximal de logements à l'hectare								
		Largeur frontale minimale (mètre)							50	
		Profondeur minimale (mètre)							-	
		Superficie minimale (mètres carrés)						3 000		
		Corridor riverain						Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22		
SERVICES REQUIS		ND								
A : Aqueduc										
E : Égout										
AE : Aqueduc et égout										
ND : Non desservi										

 Lac-Sainte-Marie	
ZONE	
TR-5	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
C4-02-02 : résidences de tourisme	
Dispositions particulières	
Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues	
Article 3.17 - Lotissement : Interdiction nouveaux lots	
Réglementation applicable	
Réglement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
C-132(P), V-147(P), V-152(P) et V-153(P)	

NOTES PARTICULIÈRES	
Numéro de note	Détails
(1)	Uniquement sur une propriété vacante avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
(2)	Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.68 du règlement de zonage
(3)	Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc.
(4)	Seulement les résidences de tourisme exploitées à même une habitation individuelle (ou unifamiliale isolée).
(5)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Remplacement de la grille	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■						
		C1-06	Commerces de vente au détail à caractère touristique		■					
		C4-01	Services de restauration			■				
		C4-02	Etablissements d'hébergement touristique généraux				□			
		P3	Services publics					□		
		P4	Utilités publiques						□	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■					
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
		Hauteur en étage(s) maximale (1)	2	2						
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale	12	12						
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7						
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7						
		Superficie d'implantation au sol min. (m ²)	65	65						
		Superficie d'implantation au sol max. (m ²)								
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6						
		Latérale minimale (mètre)	4	4						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8						
		Arrière minimale (mètre)	6	6						
Autres	Espace bâti / terrain (%)							30		
	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-	
	Nombre maximal de logements à l'hectare								-	
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)							30	
		Profondeur minimale (mètre)								30
		Superficie minimale (mètres carrés)								900
		Corridor riverain								Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22
SERVICES REQUIS		AE								
A : Aqueduc										
E : Égout										
AE : Aqueduc et égout										
ND : Non desservi										



Lac-Sainte-Marie

ZONE

TV-2

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-01 et C4-02-02
C4-02-05 : Campings avec services et ensembles de mini-chalets, de yourtes ou de prêts-à-camper utilisés à des fins d'hébergement temporaire sur le même site.
P3-01-07 : garage municipal, service des travaux publics
P4-01-01 et P4-01-02

Dispositions particulières

Réglementation applicable


PIIA	■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-152(P)


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Remplacement de la grille	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■						
		C1-06	Commerces de vente au détail à caractère touristique		■					
		C4-01	Services de restauration			■				
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■					
		Jumetée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
		Hauteur en étage(s) maximale (1)	2	2						
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale	12	12						
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7						
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7						
	Marges	Superficie d'implantation au sol min. (m ²)	65	65						
		Superficie d'implantation au sol max. (m ²)								
		Avant minimale (mètre)	6	6						
		Latérale minimale (mètre)	4	4						
	Autres	Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8						
		Arrière minimale (mètre)	6	6						
		Espace bâti / terrain (%)					30			
LOT	Dimensions	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	
		Nombre maximal de logements à l'hectare								
		Largeur frontale minimale (mètre)				30				
		Profondeur minimale (mètre)				30				
		Superficie minimale (mètres carrés)				900				
		Corridor riverain							Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22	
SERVICES REQUIS										
A : Aqueduc										
E : Égout										
AE : Aqueduc et égout			AE?							
ND : Non desservi										

	
ZONE	
TV-7	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
C4-02-01 et C4-02-02 C4-02-05 : Campings avec services et ensembles de mini-chalets, de yourtes ou de prêts-à-camper utilisés à des fins d'hébergement temporaire sur le même site.	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
V-147(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Ajout de la grille suite à la création de la zone	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■						
		C1-06	Commerces de vente au détail à caractère touristique		■					
		C4-01	Services de restauration			■				
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■					
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
		Hauteur en étage(s) maximale (1)	2	2						
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale	12	12						
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7						
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7						
	Marges	Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65						
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)								
		Avant minimale (mètre)	6	6						
	Autres	Latérale minimale (mètre)	4	4						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8						
		Arrière minimale (mètre)	6	6						
Dimensions	Espace bâti / terrain (%)				30					
	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-	
	Nombre maximal de logements à l'hectare				-					
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)				30				
		Profondeur minimale (mètre)				30				
		Superficie minimale (mètres carrés)				900				
		Corridor riverain				Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22				
SERVICES REQUIS					AE?					
A : Aqueduc										
E : Égout										
AE : Aqueduc et égout										
ND : Non desservi										

	
ZONE	
TV-8	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
C4-02-01 et C4-02-02 C4-02-05 : Campings avec services et ensembles de mini-chalets, de yourtes ou de prêts-à-camper utilisés à des fins d'hébergement temporaire sur le même site.	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
V-147(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Ajout de la grille suite à la création de la zone	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■						
		R2	Activité récréative extensive		■					
		C4-02	Etablissements d'hébergement touristique généraux			□				
		A1	Activités agricoles				□			
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■		
		CONS 2	Conservation						■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	-	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	-	
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	-	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	7	-	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	7	-	
	Marges	Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	65	65	65	-	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)								
	Autres	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	-	
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	-	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8	-	
Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
LOT	Espace bâti / terrain (%)	25								
	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-		
	Nombre maximal de logements à l'hectare	2,5								
	Largeur frontale minimale (mètre)	50								
Dimensions	Profondeur minimale (mètre)	-								
	Superficie minimale (mètres carrés)	3 000 (2)								
	Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS		ND								
A : Aqueduc										
E : Égout										
AE : Aqueduc et égout										
ND : Non desservi										



ZONE
VIL-19
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
C4-02-05 : camping rustique
Usage spécifiquement permis
C4-02-02 À C4-02-05 A1-01 : Culture
Dispositions particulières
Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
-

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,55.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Ajout de la grille suite à la création de la zone	

ANNEXE C

PLAN DES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT ET ENVIRONNEMENT

2026-05-089 Adoption du second projet de règlement numéro 2026-015 modifiant le règlement de zonage numéro 2024-08-002 afin d'apporter des ajustements à certaines zones et certaines dispositions réglementaires

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2024-08-002 est entré en vigueur le 1^{er} mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie est régie par le *Code municipal* et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 2024-08-002* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie juge opportun d'apporter des ajustements à certaines zones et à certaines dispositions réglementaires;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté le 8 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 7 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE des modifications ont été apportées par rapport au projet de règlement adopté le 8 avril 2026, notamment à l'article 21 et aux grilles des zones RO pour s'assurer que les usages nouvellement autorisés engendrent le moins de nuisances possibles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu que soit adopté le second projet de règlement numéro 2026-015 modifiant le règlement de zonage numéro 2024-08-002 afin d'apporter des ajustements à certaines zones et certaines dispositions réglementaires.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-015
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
2024-08-002 AFIN D'APPORTER DES AJUSTEMENTS
À CERTAINES ZONES ET CERTAINES DISPOSITIONS
RÉGLEMENTAIRES**

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 2024-08-002 est entré en vigueur le 1^{er} mai 2025 ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lac-Sainte-Marie est régie par le *Code municipal* et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 2024-08-002* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lac-Sainte-Marie juge opportun de d'apporter des ajustements à certaines zones et à certaines dispositions réglementaires;
- CONSIDÉRANT QUE** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été adopté le 8 avril 2026;
- CONSIDÉRANT QU'** une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 7 mai 2026;
- CONSIDÉRANT QUE** que des modifications ont été apportées par rapport au projet de règlement adopté le 8 avril 2026, notamment à l'article 21 et aux grilles des zones RO pour s'assurer que les usages nouvellement autorisés engendrent le moins de nuisances possibles;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 2026-015 modifiant le règlement de zonage numéro 2024-08-002 afin d'apporter*

des ajustements à certaines zones et à certaines dispositions réglementaires ».

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : Le paragraphe k) de l'article 1.28 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe e. qui se lit comme suit :

e. Un chiffre à la ligne « Superficie maximale » indique la superficie maximale d'un terrain, en mètre carré, pour un usage autorisé dans la même colonne.

ARTICLE 4 : Le premier alinéa de l'article 2.4 est remplacé par le suivant :

« Lorsque quiconque commet une infraction au Règlement de zonage, le fonctionnaire désigné doit produire une signification par écrit, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation. Copie de cette signification doit être déposée au dossier du contribuable. »

ARTICLE 5 : Le premier alinéa de l'article 3.21 est modifié par l'ajout du paragraphe f) qui se lit comme suit :

« f) Malgré les paragraphes précédents, lorsqu'un usage de la classe C11 est permis dans une zone RO, aucune vibration, aucune odeur, aucune poussière ou aucune fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des murs à l'extérieur des murs de l'entreprise. »

ARTICLE 6 : La section 2 du chapitre 4 est modifiée par l'ajout de la sous-section 1 qui se lit comme suit :

« SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN

4.5.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés par le Règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

La garde de poules en milieu urbain n'est permise que sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale isolée.

La garde de poules en milieu urbain ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un abri utilisé à cette seule fin. L'abri doit être constitué obligatoirement d'un poulailler et d'un enclos. Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la garde de poules est prohibée dans tout autre bâtiment, dont un bâtiment accessoire tel qu'un cabanon ou un garage.

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour effectuer la garde de poules en milieu urbain.

4.5.2 NOMBRE DE POULES

Un minimum de 2 et un maximum de 6 poules sont autorisés.

La garde de coq est prohibée.

4.5.3 CONFINEMENT

Les poules doivent être gardées à l'intérieur de l'abri en tout temps.

Il est interdit de garder des poules en cage.

Elles doivent être confinées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 6 h. La porte séparant le poulailler de l'enclos doit demeurer fermée pendant cette

période de confinement.

4.5.4 DISPOSITONS RELATIVES À UN ABRI

Les dispositions relatives à un abri pour la garde de poules en milieu urbain (poulailler et enclos) sont les suivantes :

- a) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation;
- b) Le poulailler doit avoir un parement extérieur;
- c) La superficie minimale du poulailler est fixée à $0,37\text{m}^2$ (4 pi^2) par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à $0,92\text{m}^2$ (10 pi^2) par poule;
- d) La superficie maximale du poulailler, incluant l'enclos est fixée à $5,5\text{ m}^2$ (60 pi^2)
- e) La hauteur totale maximale est de 3,6 mètres (12 pi);
- f) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés en cour latérale ou arrière, à au moins 2 mètres de toutes lignes de propriétés ;
- g) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés à plus de 7,5 mètres de l'emprise de la voie publique;
- h) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés à plus de 30 mètres de tout ouvrage de prélèvement d'eau;
- i) Le poulailler et l'enclos extérieur ne peut pas être implanté dans une zone à risque

d'inondation ou dans
la bande riveraine
d'un cours d'eau.

4.5.5 BRUIT

Aucun bruit lié à cette activité ne doit être perceptible des propriétés voisines.

4.5.6 ENTRETIEN

Les installations composant l'abri doivent être entretenues et maintenues dans un bon état de propreté.

Aucun gardien ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage de l'abri et de ses installations. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son abri ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique et aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de la propriété.

4.5.7 NOURRITURE

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans l'abri de manière à ne pas attirer d'autres animaux. L'entreposage de la nourriture doit se faire à un endroit à l'épreuve des rongeurs.

4.5.8 ABATTAGE

L'abattage des poules doit être fait selon le guide des bonnes pratiques du MAPAQ.

4.5.9 VENTE DE PRODUITS

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la

présence d'un élevage n'est autorisée.

4.5.10 CESSATION DE LA GARDE DE POULES ET DÉMANTÈLEMENT DE L'ABRI

Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état. »

ARTICLE 7 : L'article 5.67 est modifié par le remplacement des deux premières phrases par la suivante

« Les fondations autorisées sont celles prévues à l'article 3.9 du règlement de construction. »

ARTICLE 8 : L'article 5.74 est modifié par le remplacement de l'expression « 15 mètres » par l'expression « 10 mètres » au paragraphe a) du 1^{er} alinéa.

ARTICLE 9 : Le texte de l'article 5.81 est remplacé par le suivant :

« Les fondations autorisées sont celles prévues à l'article 3.9 du règlement de construction. Les bâtiments sur remorque ou sur roues ne sont pas permis. »

ARTICLE 10 : La section 4 du chapitre 5 est modifiée par l'ajout de la sous-section 11 qui se lit comme suit :

« SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEMBLES DE MINI-CHALETs, YOURTES OU PRÊTS À CAMPER UTILISÉS À DES FINS D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE SUR LE MÊME SITE

5.88 ZONES AUTORISÉES ET LÉGISLATION PROVINCIALE

Les ensembles de mini-chalets, yourtes ou prêts à camper utilisés à des fins d'hébergement temporaire sur le même site sont autorisés à l'intérieur des zones où l'usage C4-02-05 est permis et être établis conformément au Règlement sur l'hébergement

touristique (chapitre H-1.01, r. 1) et ses amendements.

5.89 APPROVISIONNEMENT EN EAU ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Les mini-chalets doivent être reliés à des puits d'alimentation en eau potable et par des installations septiques conformément aux règlements provinciaux en la matière. Ces installations peuvent être distinctes ou mises en commun selon ce que permet la réglementation provinciale à cet égard.

Quant aux yourtes et ou prêts à camper, ceux-ci doivent avoir accès à des blocs sanitaires communs pour le traitement des eaux usées et des ouvrages permettant l'approvisionnement en eau. Ces éléments doivent être conformes à toute norme ou exigence découlant d'une loi ou d'un règlement provincial et en avoir obtenu les autorisations nécessaires.

5.90 SUPERFICIE MINIMALE DU TERRAIN

Le terrain sur lequel est implanté un ensemble de mini-chalets, yourtes ou prêts à camper utilisés à des fins d'hébergement temporaire doit respecter la superficie minimale indiquée à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

5.91 SUPERFICIE ET DIMENSIONS

Un mini-chalet devra occuper une superficie minimale au sol de 20 m². Elle devra avoir une façade minimale de 5,4 mètres et une profondeur minimale de 3,6 mètres. La superficie maximale est fixée à 32 mètres carrés.

Un mini-chalet pourra avoir un seul étage. Les caves et sous-sols ne sont pas permis. Les galeries sont autorisées, mais elles ne doivent pas dépasser 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal.

5.92 FONDATION

Les fondations autorisées pour un mini-chalet sont celles prévues à l'article 3.9 du règlement de construction. Les bâtiments sur remorque ou sur roues ne sont pas permis.

Quant aux yourtes ou prêts à camper ceux-ci peuvent être installés sur une plateforme en bois.

5.93 IMPLANTATION

L'implantation des bâtiments doit respecter les marges de recul suivantes :

- a) La distance minimale entre deux bâtiments doit être de 10 mètres;
- b) Un espace tampon et boisé d'une largeur minimale de 5 mètres, par rapport aux limites de propriété, doit être aménagé. Cette distance est considérée également comme une marge minimale de construction à respecter en cour avant, latérale et arrière;
- c) L'ensemble de mini-chalets, yourtes ou prêts à camper utilisés à des fins d'hébergement temporaire doit être implanté à plus de 20 mètres d'un chemin public.

5.94 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un (1) seul bâtiment accessoire est autorisé servant d'office ou de réception pour la clientèle et deux (2) bâtiments accessoires sont autorisés comme bloc sanitaire avec des installations conformes aux règlements visés par la Loi sur la Qualité de l'Environnement (Q2, r.22 et Q2, r.35.2).

Trois (3) bâtiments accessoires (garage, remise, abri) servant au propriétaire pour l'entretien du site totalisant une superficie maximale de 150 mètres carrés. »

ARTICLE 11 : La section 3 du chapitre 6 est modifiée par l'ajout de la sous-section 9 qui se lit comme suit :

« SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAMIONS-CUISINE

6.36.1 GÉNÉRALITÉS

Les camions-cuisine sont autorisés à opérer conformément aux dispositions énoncées dans la présente sous-section.

6.36.2 ENDROITS AUTORISÉS

L'exploitation d'un camion-cuisine est autorisé uniquement dans les endroits et situations suivantes :

- a) Sur un lieu public dans le cadre d'un événement temporaire organisé ou autorisé par la municipalité pour une durée maximale de 3 jours;
- b) Sur le site d'un établissement commercial dans une zone touristique-mixte (TM) ou mixte – noyau villageois (MXTV) pour une période maximale de 6 mois par année;
- c) Dans une zone publique (P);
- d) Sur un terrain privé lors d'un événement temporaire privé pour une durée maximale de deux jours.

Un camion-cuisine ne peut être installé sur une emprise de voie publique.

6.36.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est requis lorsque le camion-cuisine est opéré sur le site d'un établissement commercial localisé dans une zone touristique-mixte (TM) ou mixte – noyau villageois (MXTV) pour une durée supérieure à trois jours. Les modalités relatives à l'obtention d'un certificat d'autorisation sont inscrites à l'intérieur du règlement sur les permis et certificats en vigueur de la municipalité.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis dans les autres cas mentionnés à l'article 6.36.2.

6.36.4 NOMBRE ET IMPLANTATION

L'implantation d'un camion-cuisine sur un site autorisé doit respecter les conditions suivantes :

- a) Un maximum de 4 camions-cuisine est permis par site;
- b) Le camion-cuisine et l'aire d'attente ne doivent en aucun cas obstruer la voie publique;
- c) Pendant toute la période d'opération, le camion-cuisine doit rester stationné à l'intérieur des limites de la propriété de l'exploitant ou du site où a lieu l'événement;
- d) Une distance minimale de 3 mètres doit être laissée entre chaque camion-cuisine lorsqu'il y en a plus d'un sur le même site;
- e) L'exploitant doit laisser un corridor piétonnier libre d'accès et de circulation de 1,5 mètre en tout temps sur un trottoir;

- f) Les zones de stationnements doivent être indiquées par une signalisation claire (panneaux de signalisation, marquage au sol, cônes, etc.);
- g) Les zones de stationnements doivent être aménagées à au moins 5 mètres du camion-restaurant;
- h) Aucun camion-cuisine ne doit être stationné ou positionné sur les lieux publics entre 22 h et 7 h;
- i) Sauf indication contraire, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue de l'usage principal du site doit, en tout temps, être maintenu.

6.36.5 PERMIS ET AUTORISATIONS

L'exploitant d'un camion-cuisine doit posséder l'ensemble des permis et autorisations nécessaires à la pratique de son usage émanant de l'autorité municipale, provinciale ou fédérale.

6.36.6 HYGIÈNE ET PROPRETÉ

- a) L'exploitant du camion-cuisine doit veiller à fournir à sa clientèle au moins une poubelle, un récipient de recyclage et un récipient pour le compostage;
- b) L'exploitant est tenu de maintenir le camion-cuisine hygiénique en tout temps;
- c) L'exploitant est responsable de maintenir l'emplacement et son périmètre propres tout au long de la période d'occupation. Une fois cette période terminée, il doit remettre l'emplacement dans son état initial, tel qu'il se trouvait au début de l'occupation;

- d) Il est strictement défendu de déverser les eaux usées et les graisses issues du camion-cuisine dans l'espace public ou dans le réseau d'égout municipal.

6.36.7 SÉCURITÉ

- a) Le camion-cuisine doit être alimenté de façon autonome en termes d'eau potable, d'électricité et de gaz propane;
- b) Si le camion-cuisine utilise des agents de cuisson combustibles, il est requis qu'il soit équipé d'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10, avec une cote de 5-A :40-B:C, ainsi que d'un extincteur coté de classe K;
- c) Les camions-cuisine doivent être équipées de dispositifs de sécurité appropriés pour prévenir tout risque d'incendie ou d'accident.

6.36.8 AUTRES DISPOSITIONS

- a) Le camion-cuisine doit avoir des dimensions maximales hors-tout de dix mètres de longueur et 2,6 mètres de largeur, excluant les miroirs et 3,5 mètres de hauteur mesurée à partir du sol;
- b) Lorsqu'un camion de cuisine comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut excéder la hauteur du camion;
- c) Le mobilier, comme les chaises, les tables et les parasols, peut être installé à une distance maximale de 6 mètres du camion-cuisine et à au moins 3 mètres de l'emprise de la voie publique;
- d) Aucune enseigne relative à l'exploitation du camion-

cuisine ne peut être implantée sur le site

- e) Il est strictement interdit d'utiliser des appareils sonores pour diffuser des sons à l'extérieur du camion-cuisine.
- f) Aucune remorque ne peut être jumelée à un camion-cuisine;
- g) À la fin de la saison, le camion-cuisine doit être rangé dans un lieu autorisé pour son remisage;
- h) L'exploitation des camions-cuisine est permise de mai à octobre inclusivement, de 11h00 à 22h00. »

ARTICLE 12 : Les tableaux des articles 7.9 à 7.12, 7.14, 7.15 et 7.17 sont modifiés par l'ajout, à la fin de la section « Dispositions particulières », de la disposition suivante :

« L'emploi d'un conteneur maritime pour la réalisation de la structure du bâtiment accessoire est autorisé si les conteneurs sont recouverts d'un revêtement extérieur conforme au présent règlement sur l'ensemble des surfaces extérieures. Un toit en pente doit être aménagé. »

ARTICLE 13 : L'article 7.31 est remplacé par le suivant :

« 7.31 SAUNA

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	-	2	2	-	-	10	4	1	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	5	3	3	2	20	4	1	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Les saunas sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel et les usages commerciaux de la classe C4 (restauration et hébergement).</p> <p>Un sauna non intégré dans un pavillon ou toute autre construction accessoire autorisée au présent règlement doit être situé de façon à ce que la bordure extérieure de la paroi soit à au moins 0,9 mètre d'un garde-corps, lorsqu'implanté sur un patio surélevé.</p> <p>Sur les terrains transversaux, les saunas sont également permis dans la cour arrière bornée par la ligne de rue avant du bâtiment principal, seulement si les terrains contigus à ce dernier sont transversaux et qu'ils n'ont pas leur façade principale sur la rue arrière.</p> <p>Tout sauna doit être situé à au moins 3 mètres d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique et doit respecter toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.</p> <p>Les saunas chauffés à l'aide d'un système de chauffage au bois, ce système doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété.</p>												

ARTICLE 14 : Le tableau de l'article 7.39 est modifié par l'ajout, à la fin de la section

« Dispositions particulières », de la disposition suivante :

« Les bains à remous chauffés à l'aide d'un système de chauffage au bois, ce système doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété. »

ARTICLE 15 : L'article 8.15 est remplacé par le suivant :

« 8.15 PENTE DE TOIT MINIMALE

Sur l'ensemble du territoire, la pente minimale d'un toit pour un bâtiment principal et accessoire doit être de 2:12 par rapport à l'horizontal. »

ARTICLE 16 : L'article 8.31 est modifié de la manière suivante :

16.1 Le titre de l'article est remplacé par le suivant :

« MATÉRIAUX PROHIBÉS EN BORDURE DES LACS »

16.2 La première phrase du 1^{er} alinéa est remplacée par la suivante :

« En bordure de tous les lacs du territoire, à l'intérieur d'une bande de terre d'une profondeur de 20 mètres à partir de la limite des hautes eaux, l'utilisation de « bois traité » à l'aide de produits chimiques imprégnés par immersion, pulvérisation ou enduit est complètement prohibée pour toutes les interventions, ouvrages et travaux ainsi que pour les quais. »

ARTICLE 17 : L'article 10.35 est remplacé par le suivant :

« 10.35 ÉCRAN VISUEL POUR UN USAGE INDUSTRIEL OU UN USAGE DE LA CLASSE C11

Un écran visuel est obligatoire pour la catégorie d'usage industrielle (I) ainsi que pour tout usage compris dans la classe C11.

Tout écran visuel doit être aménagé le long des limites de terrain et avoir une profondeur minimale de 5 mètres pour un

usage industriel et de 3 mètres pour un usage de la classe C11, mesurés à partir des limites de terrain.

L'aménagement d'un écran visuel doit correspondre à l'une des options suivantes :

- a) Être composé d'une clôture non ajourée accompagnée par une rangée d'arbres tout le long de la limite de terrain. L'espace au sol doit être gazonné, tandis que la distance entre chacun des arbres doit être inférieure à 10 mètres;
- b) Être composé d'une haie compacte accompagnée par une rangée d'arbres tout le long de la limite de terrain. L'espace au sol doit être gazonné, tandis que la distance entre chacun des arbres doit être inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 18 : L'article 10.42 est modifié de la manière suivante :

18.1 Par l'abrogation du paragraphe d) du 1^{er} alinéa;

18.2 Par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« L'utilisation de la technique du dynamitage est autorisée si une étude géotechnique et un plan de dynamitage préparés par un ingénieur a été soumise à la municipalité avant les travaux. L'exigence de l'étude géotechnique et du plan de dynamitage peut être levée par le Comité environnement et urbanisme (CEU) selon les critères suivants :

- a) La démonstration du requérant et de l'entrepreneur à l'effet que les opérations de dynamitage seront réalisées selon les règles de l'art et en tout respect de la législation applicable et le dépôt d'une lettre d'engagement à cet effet;
- b) Le requérant ou l'entrepreneur responsable des travaux possède l'ensemble des licences et permis requis pour procéder

- aux travaux;
- c) Les mesures de sécurité proposées sont jugées adéquates (distance des propriétés voisines, installation de matelas pare-éclats, les mesures permettant de limiter les vibrations sur les structures et ouvrages avoisinants, etc.). »

ARTICLE 19 : L'article 12.12 est remplacé par le suivant :

« 12.12 GÉNÉRALITÉS

Depuis le 1er mars 2026, le cadre réglementaire modernisé gouvernemental remplace le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral. Il a préséance sur les dispositions contenues aux sous-sections 1 et 2 de la présente section.

Il comporte trois nouveaux règlements, quatre règlements modifiés de façon substantielle et 33 règlements modifiés à des fins de concordance.

Les 3 nouveaux règlements sont les suivants :

- a) Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations;
- b) Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations;
- c) Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et

des zones de
mobilité ainsi que
celles applicables à
la mise en œuvre des
règlements
instaurant un
nouveau régime
d'aménagement
dans les zones
inondables et
encadrant les
ouvrages de
protection contre les
inondations.

Les 4 règlements sont les
suivants :

- d) Règlement sur
l'encadrement
d'activités en
fonction de leur
impact sur
l'environnement;
- e) Règlement sur les
activités dans des
milieux humides,
hydriques et
sensibles;
- f) Règlement relatif à
l'évaluation et
l'examen des
impacts sur
l'environnement de
certains projets;
- g) Règlement sur la
compensation pour
l'atteinte aux milieux
humides et hydriques
(RCAMHH)

Les dispositions contenues
dans le ce règlement
provincial s'appliquent pour
valoir comme si elles étaient
ici au long reproduites dans
le présent règlement. »

ARTICLE 20 : L'article 12.27 est modifié de la manière
suivante :

20.1 Par l'ajout le remplacement du
paragraphe b) du 1^{er} alinéa par
le suivant :

« b) Un seul quai peut être
implanté par terrain riverain, à
l'exception des terrains
appartenant à la municipalité »;

20.2 Au paragraphe f) du 1^{er} alinéa, par le remplacement de l'expression « 20 mètres carrés » par l'expression « 30 mètres carrés »;

20.3 Par l'ajout, au 1^{er} alinéa, du paragraphe j) qui se lit comme suit :

« j) Les dispositions de l'article 8.31 s'applique à tous les quais. »

ARTICLE 21 : L'annexe B intitulée « Les grilles des usages et des normes » est modifiée de manière suivante à permettre certains usages des sous-classes d'usages C11-04 et C11-05 dans les zones RO sous réserve d'un seul usage compris dans ces sous-classes par zone et sur un lot d'une superficie maximale de 5 000 mètres carrés.

Ces modifications sont indiquées à l'annexe A du présent règlement.

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 23 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Marc Beaudoin
Maire


Céline Gauthier, CPA
Auditrice
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion: 8 avril 2026
Adoption du projet de règlement: 8 avril 2026
Assemblée publique de consultation: 7 mai 2026
Adoption du second projet de règlement : 13 mai 2026
Approbation par les PHV :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur du règlement:


ANNEXE A

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES


GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■						
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)		■					
		C11-04	Activités liées à l'industrie de la construction (2)			□				
		C11-05	Centre de distribution et entreposage (2)				□			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■			
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1				
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2				
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12				
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7				
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7				
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65				
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)								
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	10	10				
		Latérale minimale (mètre)		4	10	10				
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	20	20				
		Arrière minimale (mètre)		6	10	10				
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		40	40	40				
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-				
		Nombre minimal de logements à l'hectare		5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)						
	LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50	50				
			Profondeur minimale (mètre)		-	-				
Superficie minimale (mètres carrés)				3 000	3 000					
Superficie maximale (mètres carrés)				-	5 000					
Corridor riverain				Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22						
SERVICES REQUIS		ND								
A : Aqueduc										
E : Egout										
AE : Aqueduc et égout										
ND : Non desservi										

 Lac-Sainte-Marie	
ZONE	
RO-1	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
C11-04-01 à C11-04-03 C11-04-08 C11-05-03	
Dispositions particulières	
Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.	
Zonage : article 10.35	
Réglementation applicable	
PAE	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
U-204(P), U-207(P) et U-208(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Une seule habitation est permise par lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.		
(2)	Un seul usage est autorisé parmi l'ensemble des usages spécifiquement permis. Aucune vibration, aucune odeur, aucune poussière ou aucune fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des murs à l'extérieur des murs de l'entreprise.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-015	21	Ajout de certains usages des sous-classes C11-04 et C11-05 comme usages spécifiquement permis dans la zone	


GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■						
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)		■					
		C11-04	Activités liées à l'industrie de la construction (2)			□				
		C11-05	Centre de distribution et entreposage (2)				□			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■			
		Jumelée								
		Configuée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1				
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2				
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12				
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7				
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7				
		Superficie d'implantation au sol min. (m ²)		65	65	65				
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	10	10				
		Latérale minimale (mètre)		4	10	10				
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	20	20				
		Arrière minimale (mètre)		6	10	10				
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		40	40	40				
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-				
	LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50	50				
Profondeur minimale (mètre)				-	-					
Superficie minimale (mètres carrés)				3 000	3 000					
Superficie maximale (mètres carrés)				-	5 000					
Corridor riverain				Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22						
SERVICES REQUIS		ND								
A : Aqueduc										
E : Égout										
AE : Aqueduc et égout										
ND : Non desservi										
										
ZONE										
RO-2										
Usage(s) spécifiquement exclu(s)										
Usage spécifiquement permis										
C11-04-01 à C11-04-03 C11-04-08 C11-05-03										
Dispositions particulières										
Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.										
Zonage : article 10.35										
Réglementation applicable										
PAE										
Règlement 92-10-02										
Anclonne(s) zone(s)										
U-209(P) et U-210(P)										
NOTES PARTICULIÈRES										
Numéro de note	Détails									
(1)	Une seule habitation est permise par lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.									
(2)	Un seul usage est autorisé parmi l'ensemble des usages spécifiquement permis. Aucune vibration, aucune odeur, aucune poussière ou aucune fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des murs à l'extérieur des murs de l'entreprise.									
AMENDEMENTS										
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification							Date d'entrée en vigueur	
2026-015	21	Ajout de certains usages des sous-classes C11-04 et C11-05 comme usages spécifiquement permis dans la zone								

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■						
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)		■					
		C11-04	Activités liées à l'industrie de la construction (2)			□				
		C11-05	Centre de distribution et entreposage (2)				□			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■			
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale			1	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale			2	2	2			
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale			12	12	12			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage			7	7	7			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +			7	7	7			
	Marges	Superficie d'implantation au sol min. (m ²)			65	65	65			
		Superficie d'implantation au sol max. (m ²)								
		Avant minimale (mètre)			6	10	10			
	Autres	Latérale minimale (mètre)			4	10	10			
		Total minimal des deux latérales (mètre)			8	20	20			
		Arrière minimale (mètre)			6	10	10			
Espace bâti / terrain (%)				40	40	40				
Dimensions	Nombre maximal de logements par bâtiment			1	-	-				
	Nombre minimal de logements à l'hectare						5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)			
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50	50					
		Profondeur minimale (mètre)								
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000	3 000					
		Superficie maximale (mètres carrés)			5 000					
		Corridor riverain						Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22		
SERVICES REQUIS		ND								
A : Aqüeduc										
E : Égout										
AE : Aqüeduc et égout										
ND : Non desservi										


	
ZONE	
RO-4	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
C11-04-01 à C11-04-03 C11-04-08 C11-05-03	
Dispositions particulières	
Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.	
Zonage : article 10.35	
Réglementation applicable	
PAE	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
U-211(P) et U-214(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Une seule habitation est permise par lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.		
(2)	Un seul usage est autorisé parmi l'ensemble des usages spécifiquement permis. Aucune vibration, aucune odeur, aucune poussière ou aucune fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des murs à l'extérieur des murs de l'entreprise.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-015	21	Ajout de certains usages des sous-classes C11-04 et C11-05 comme usages spécifiquement permis dans la zone	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■						
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)		■					
		C11-04	Activités liées à l'industrie de la construction (2)			□				
		C11-05	Centre de distribution et entreposage (2)				□			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■			
		Jumelée								
		Configuré								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale			1	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale			2	2	2			
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale			12	12	12			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage			7	7	7			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +			7	7	7			
		Superficie d'implantation au sol min. (m ²)			65	65	65			
		Superficie d'implantation au sol max. (m ²)								
	Marges	Avant minimale (mètre)			6	10	10			
		Latérale minimale (mètre)			4	10	10			
		Total minimal des deux latérales (mètre)			8	20	20			
		Arrière minimale (mètre)			6	10	10			
		Espace bâti / terrain (%)			40	40	40			
	Autres	Nombre maximal de logements par bâtiment			1	-	-			
Nombre minimal de logements à l'hectare				5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)						
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50	50					
		Profondeur minimale (mètre)		-	-					
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000	3 000					
		Superficie maximale (mètres carrés)		-	5 000					
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22						
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND						

	
ZONE	
RO-5	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
C11-04-01 à C11-04-03 C11-04-08 C11-05-03	
Dispositions particulières	
Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.	
Zonage : article 10.35	
Réglementation applicable	
PAE	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
U-213(P) et U-214(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Une seule habitation est permise par lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.		
(2)	Un seul usage est autorisé parmi l'ensemble des usages spécifiquement permis. Aucune vibration, aucune odeur, aucune poussière ou aucune fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des murs à l'extérieur des murs de l'entreprise.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-015	21	Ajout de certains usages des sous-classes C11-04 et C11-05 comme usages spécifiquement permis dans la zone	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■						
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)	■						
		C11-04	Activités liées à l'industrie de la construction (2)		□					
		C11-05	Centre de distribution et entreposage (2)			□				
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■				
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12					
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7					
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7					
	Marges	Superficie d'implantation au sol min. (m ²)	65	65	65					
		Superficie d'implantation au sol max. (m ²)								
		Avant minimale (mètre)	6	10	10					
	Autres	Latérale minimale (mètre)	4	10	10					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	20	20					
		Arrière minimale (mètre)	6	10	10					
Autres	Espace bâti / terrain (%)	40	40	40						
	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-						
LOT	Dimensions	Nombre minimal de logements à l'hectare	5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)							
		Largeur frontale minimale (mètre)	50	50						
		Profondeur minimale (mètre)	-	-						
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000	3 000						
		Superficie maximale (mètres carrés)	-	5 000						
Comidor riverain		Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS		A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non dessiné								
		ND								
										
ZONE										
RO-6										
Usage(s) spécifiquement exclu(s)										
Usage spécifiquement permis										
C11-04-01 à C11-04-03 C11-04-08 C11-05-03										
Dispositions particulières										
Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.										
Zonage : article 10.35										
Réglementation applicable										
PAE		■								
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)										
U-200(P)										
NOTES PARTICULIÈRES										
Numéro de note	Détails									
(1)	Une seule habitation est permise par lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.									
(2)	Un seul usage est autorisé parmi l'ensemble des usages spécifiquement permis. Aucune vibration, aucune odeur, aucune poussière ou aucune fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des murs à l'extérieur des murs de l'entreprise.									
AMENDEMENTS										
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification							Date d'entrée en vigueur	
2026-015	21	Ajout de certains usages des sous-classes C11-04 et C11-05 comme usages spécifiquement permis dans la zone								

2026-05-090 Adoption du règlement numéro 2026-016 modifiant le règlement de construction numéro 2024-08-004 afin d'apporter des modifications quant aux fondations permises

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction numéro 2024-08-004 est entré en vigueur le 1^{er} mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie est régie par le *Code municipal* et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de construction numéro 2024-08-004* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie juge opportun d'apporter des modifications quant aux fondations permises ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté le 8 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 7 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu que soit adopté le règlement numéro 2026-016 modifiant le règlement de construction numéro 2024-08-004 afin d'apporter des modifications quant aux fondations permises.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-016

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 2024-08-004 AFIN D'APPORTER DES
MODIFICATIONS QUANT AUX FONDATIONS
PERMISES.**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction numéro 2024-08-004 est entré en vigueur le 1^{er} mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie est régie par le *Code municipal* et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de construction numéro 2024-08-004* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie juge opportun d'apporter des modifications quant aux fondations permises ;

CONSIDÉRANT QUE qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté le 8 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 7 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 2026-016 modifiant le règlement de construction numéro 2024-08-004 afin d'apporter des modifications quant aux fondations permises* ».

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie,

article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : Le premier et le deuxième alinéa de l'article 3.9 sont remplacés par les suivants :

« La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, la construction ou l'agrandissement d'un garage ou d'un abri d'auto attaché ou intégré à un bâtiment principal, doit s'effectuer sur une fondation :

- a) De béton coulé avec ou sans coffrage isolant;
- b) De pieux ou de pilotis de béton;
- c) De pieux vissés.

Lorsqu'il s'agit d'une fondation sur pieux, pilotis de béton ou sur pieux vissés, sa conception doit être approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Lorsque la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal repose sur des pieux ou des pilotis de béton ou des pieux vissés, une jupe doit être installée afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du plancher et le niveau du sol. Cette jupe doit être peinte, teinte ou vernie ou être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4: Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de construction en vigueur.

ARTICLE 5 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier, CPA
Auditrice
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion: 8 avril 2026
Adoption du projet de règlement: 8 avril 2026
Assemblée publique de consultation: 7 mai 2026
Adoption du règlement : 13 mai 2026
Entrée en vigueur du règlement:

2026-05-091 Adoption du règlement numéro 2026-017 modifiant le règlement permis et certificats numéro 2024-08-005 afin d'apporter divers ajustements nécessaires aux dispositions encadrant l'émission des permis et des certificats

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 2024-08-005 est entré en vigueur le 1^{er} mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie est régie par le *Code municipal* et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement sur les permis et certificats numéro 2024-08-005* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie juge opportun d'apporter des ajustements aux dispositions encadrant l'émission des permis et des certificats ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté le 8 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 7 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu que soit adopté le règlement numéro 2026-017 modifiant le règlement permis et certificats numéro 2024-08-005 afin d'apporter divers ajustements nécessaires aux dispositions encadrant l'émission des permis et des certificats.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-017

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT PERMIS ET
CERTIFICATS NUMÉRO 2024-08-005 AFIN
D'APPORTER DIVERS AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES
AUX DISPOSITIONS ENCADRANT L'ÉMISSION DES
PERMIS ET DES CERTIFICATS**

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 2024-08-005 est entré en vigueur le 1^{er} mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie est régie par le *Code municipal* et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement sur les permis et certificats numéro 2024-08-005* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie juge opportun d'apporter des ajustements aux dispositions encadrant l'émission des permis et des certificats ;

CONSIDÉRANT QUE qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté le 8 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 7 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 2026-017 modifiant le règlement permis et certificats numéro 2024-08-005 afin d'apporter divers ajustements* »

nécessaires aux dispositions encadrant l'émission des permis et des certificats ».

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : Le premier alinéa de l'article 2.8 est remplacé par le suivant :

« Lorsque quiconque commet une infraction au Règlement de construction, le fonctionnaire désigné doit produire une signification par écrit, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation. Copie de cette signification doit être déposée au dossier du contribuable. »

ARTICLE 4 : Le paragraphe h) de l'article 3.19 est remplacé par le suivant :

« h) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ainsi qu'au règlement sur les normes et standards pour la construction de rues de la municipalité. La rue doit être construite et cadastrée ou faire l'objet d'une acceptation provisoire conformément à une entente relative à des travaux municipaux. Dans le cas d'une île, le terrain n'a pas à être adjacent à une rue publique ou à une rue privée. »

ARTICLE 5 : Le tableau 3.2 de l'article 3.32 est modifié par l'ajout, à la fin de la section « Autres travaux » de la ligne suivante :

« Installation, réparation ou modification d'un quai »

ARTICLE 6 : Le paragraphe b) de l'article 3.41 est remplacé par le suivant :

« b) Un devis descriptif préparé par un ingénieur est nécessaire pour tout mur de soutènement correspondant à la

définition de structure au sens de la Loi sur les ingénieurs. Une validation auprès de l'ordre des ingénieurs pourrait être requise. »

ARTICLE 7 : Le tableau 3.3 de l'article 3.48 est modifié par l'ajout, à la fin de la section « Usage » de la ligne suivante :

« Exploitation d'un camion-cuisine »

ARTICLE 8 : La section 6 du chapitre 3 est modifiée par l'ajout, de l'article 3.52.1 qui se lit comme suit :

« 3.52.1 CONTENU DE LA DEMANDE – EXPLOITATION D'UN CAMION-CUISINE

Toute personne désirant exploiter un camion-cuisine doit au préalable, obtenir un certificat d'occupation à cet effet. La demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) d'une copie du document attestant que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises, accordant une protection pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 2 000 000 \$. Cette police d'assurance doit indiquer qu'elle ne peut pas être annulée ou que sa couverture ne peut être réduite à moins qu'un préavis de 30 jours n'ait été signifié à l'autorité compétente;
- b) d'une copie des documents d'incorporation de l'entreprise qui opère le camion-restaurant;
- c) d'une copie des autorisations valides délivrées par le MAPAQ;
- d) du paiement du certificat d'autorisation ;
- e) d'une copie du certificat d'immatriculation en vigueur pour le camion restaurant. »

ARTICLE 9 : L'article 5.1 est modifié par l'ajout ou le remplacement, selon l'ordre alphabétique, de la terminologie suivante :

« Camion-cuisine

Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à l'intérieur duquel des produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante. Cela comprend également un véhicule ou une remorque où sont principalement vendus ou distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés ou cuisinés.

Enclos extérieur

Petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

Établissement d'hébergement touristique général

Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement (ex. gîte touristique, hôtel, motel, etc.).

Cela comprend également tout bâtiment ou ensemble de bâtiments utilisés à des fins d'hébergement temporaire comme les établissements de pourvoirie (au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), les centres de plein air ou de vacances, les établissements de camping avec des chalets ou mini-chalets individuels, des yourtes ou des prêt-à-camper. Ce grand groupe d'usages comprend aussi les résidences de tourisme pour la location à court terme (moins de 31 jours).

Poulailler

Bâtiment accessoire destiné à l'élevage des poules.

Poule

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête. »

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 11 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier, CPA
Auditrice
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion: 8 avril 2026
Adoption du projet de règlement: 8 avril 2026
Assemblée publique de consultation: 7 mai 2026
Adoption du règlement : 13 mai 2026
Entrée en vigueur du règlement:

2026-05-092 Adoption du règlement numéro 2026-018 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2024-08-006 afin d'apporter certains correctifs quant aux interventions assujetties

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2024-08-006 est entré en vigueur le 1^{er} mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie est régie par le *Code municipal* et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2024-08-006* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie juge opportun d'apporter certains correctifs quant aux interventions assujetties ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté le 8 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 7 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu que soit adopté le règlement numéro 2026-018 modifiant le règlement sur les

plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2024-08-006 afin d'apporter certains correctifs quant aux interventions assujetties

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-018

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE NUMÉRO 2024-08-006 AFIN
D'APPORTER CERTAINS CORRECTIFS QUANT AUX
INTERVENTIONS ASSUJETTIES.**

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2024-08-006 est entré en vigueur le 1^{er} mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie est régie par le *Code municipal* et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2024-08-006* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie juge opportun d'apporter certains correctifs quant aux interventions assujetties ;

CONSIDÉRANT QUE qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté le 8 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 7 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 2026-018 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2024-08-006 afin d'apporter certains correctifs quant aux interventions assujetties* ».

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : Le paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 4.2 est remplacé par le suivant :

« a) Construction, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire; »

ARTICLE 4 : Le titre de l'article 4.4 est remplacé par le suivant :

« ARCHITECTURE ET VOLUMÉTRIE (NOUVEAUX BÂTIMENTS, RECONSTRUCTION ET AGRANDISSEMENTS) »

ARTICLE 5 : Le paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 4.8 est remplacé par le suivant :

« a) Construction, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire; »

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

ARTICLE 7 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier, CPA
Auditrice
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion: 8 avril 2026
Adoption du projet de règlement: 8 avril 2026
Assemblée publique de consultation: 7 mai 2026
Adoption du règlement : 13 mai 2026
Entrée en vigueur du règlement:

**2026-05-093 Mandat à la firme PME Inter Notaires –
Rédaction de l’acte d’acquisition des lots
5 280 212, 5 280 213 (Île Morin), 5 280 234 et
6 558 669 à titre de donation à la
Municipalité pour des fins de conservation
et autorisation de signature de l’acte de
donation**

CONSIDÉRANT QUE conformément à sa résolution 2025-01-024, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie s’est engagée à acquérir les lots 5 280 212, 5 280 213 (Île Morin), 5 280 234 et 6 558 669 à titre de donation à la Municipalité pour des fins de conservation à perpétuité;

CONSIDÉRANT QUE le processus d’acquisition, en collaboration avec Conservation Nature Canada, est complété;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a reçu l’offre de service suivante de la firme PME Inter Notaires pour la rédaction de l’acte d’acquisition à titre de donation, l’envoi du projet par courriel pour vérification, la préparation de l’état des ajustements, la réception des signatures, la publication de l’acte d’acquisition à titre de donation et autres actions connexes :

- Honoraires de base : 1 850,00\$ plus taxes;
- Suivi des modifications : Taux horaire de 375,00\$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu de mandater la firme PME Inter Notaire afin de procéder à la rédaction de l’acte d’acquisition à titre de donation, l’envoi du projet par courriel pour vérification, la préparation de l’état des ajustements, la réception des signatures, la publication de l’acte d’acquisition à titre de donation et autres actions connexes pour l’acquisition des lots 5 280 212, 5 280 213 (Île Morin), 5 280 234 et 6 558 669 à titre de donation à la Municipalité de Lac-Sainte-Marie pour des fins de conservation.

QUE le maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité l’acte de donation de la propriété, ainsi que tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-094 Autorisation de signature – Lettre d'entente avec Conservation de la nature Canada (CNC)

CONSIDÉRANT QUE Conservation de la nature Canada aide fortement la Municipalité dans ses démarches de conservation, notamment en lien avec l'acquisition à titre de donation à la Municipalité pour des fins de conservation des lots 5 280 212, 5 280 213 (Île Morin), 5 280 234 et 6 558 669;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite que CNC puisse inclure ses contributions dans la comptabilisation de ses réalisations.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu d'autoriser la signature de la lettre d'entente entre Conservation de la nature Canada et la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, qui a pour objet la reconnaissance de la contribution de CNC à l'établissement ou à la reconnaissance d'aires protégées ou conservées, et à la comptabilisation organisationnelle des réalisations en matière de conservation.

QUE le maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-095 Demande d'autorisation d'utilisation des terres du domaine de l'état gérées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (Île Morin)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite acquérir la partie de l'Île Morin identifiée sous le numéro de lot 5 281 709 au cadastre du Québec auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie doit présenter une demande d'autorisation d'utilisation des terres du domaine de l'état gérées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, pour procéder à l'acquisition de ce lot.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu d'autoriser la direction générale à présenter une demande d'autorisation d'utilisation des terres du domaine de l'état gérées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, auprès de ce même ministère.

QUE le maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au

nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2026-05-096 Appui à la MRC Vallée-de-la-Gatineau –
Dénonciation des coupures d'effectifs en
protection de la faune et demande de
maintien du bureau de Maniwaki**

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau se caractérise par une vaste superficie à prédominance forestière, comprenant de nombreux plans d'eau, territoires fauniques structurés (zecs, pourvoiries) et terres publiques;

CONSIDÉRANT QUE les activités de chasse, de pêche et de plein air constituent des piliers importants de l'économie locale et de l'attractivité touristique de la région;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'agents de protection de la faune est essentielle afin d'assurer le respect de la réglementation, la protection des ressources fauniques, la sécurité des usagers du territoire et la prévention du braconnage;

CONSIDÉRANT QU'au cours des dernières années, soit depuis environ 2012, les effectifs d'agents de protection de la faune desservant le secteur du Pontiac et de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ont connu une diminution importante, passant d'environ dix (10) agents à seulement deux (2) agents en 2026;

CONSIDÉRANT QUE cette réduction significative compromet la capacité d'intervention sur le territoire, notamment en période de pointe des activités fauniques;

CONSIDÉRANT la fermeture récente du bureau des agents de protection de la faune desservant le territoire de la MRC du Pontiac, laquelle s'inscrit dans une tendance de réduction des effectifs sur le territoire et laisse craindre que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau soit la prochaine à subir de telles compressions;

CONSIDÉRANT QUE des informations crédibles indiquent que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) analyserait actuellement la possibilité de relocaliser les agents de protection de la faune vers Mont-Laurier;

CONSIDÉRANT QU'une telle centralisation aurait pour effet d'éloigner les ressources du territoire, d'augmenter les délais d'intervention et de réduire la présence dissuasive des agents sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le maintien d'un point de service à Maniwaki est stratégique afin d'assurer une couverture adéquate de l'Outaouais rural, particulièrement dans les secteurs éloignés et difficilement accessibles;

CONSIDÉRANT QUE la disparition du bureau local constituerait un recul important pour la protection de la faune,

la sécurité publique et le développement économique régional.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert, résolu :

- De dénoncer fermement les coupures d'effectifs survenues au sein des agents de protection de la faune desservant le territoire du Pontiac et de la MRCVG;
- De s'opposer à toute fermeture ou relocalisation du bureau des agents de protection de la faune actuellement situé à Maniwaki;
- De demander au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) de maintenir le bureau de Maniwaki en opération et de revoir les effectifs affectés au territoire afin d'assurer une couverture adéquate et sécuritaire;
- De transmettre copie de la présente résolution au ministre du MELCCFP, à M. Robert Bussières, député de Gatineau, à M. Mathieu Lévesque, ministre délégué aux régions, ainsi qu'à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-097 Appui à la MRC Vallée-de-la-Gatineau – Dénonciation des coupures d'effectifs à l'Unité de gestion de la Haute-Gatineau-et-du-Cabonga et demande de rétablissement des ressources en région

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est un territoire à forte vocation forestière, où l'aménagement durable de la forêt constitue un levier économique majeur;

CONSIDÉRANT QUE l'Unité de gestion de la Haute-Gatineau-et-du-Cabonga, située à Maniwaki, joue un rôle stratégique dans la planification, la gestion et le suivi des activités forestières sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE, dans les années 2000, cette unité de gestion comptait environ vingt (20) postes, permettant une présence significative de ressources professionnelles en région;

CONSIDÉRANT QUE les effectifs ont été réduits à environ dix (10) postes vers 2015, puis à seulement deux (2) postes en 2026, représentant une diminution majeure de l'expertise disponible localement;

CONSIDÉRANT QUE cette réduction progressive des effectifs entraîne une centralisation des décisions à l'extérieur du territoire, au détriment d'une connaissance fine des réalités locales;

CONSIDÉRANT QUE la gestion des ressources forestières doit s'appuyer sur une proximité avec le territoire afin de tenir compte adéquatement des enjeux environnementaux, économiques et sociaux propres à la région;

CONSIDÉRANT QUE la présence de professionnels en

région favorise une prise de décision plus agile, concertée et adaptée aux besoins des communautés locales et des utilisateurs du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la diminution des ressources en région contribue à un affaiblissement de la capacité d'intervention locale et à une perte d'influence des acteurs régionaux dans la gestion de leur propre territoire;

CONSIDÉRANT QUE le maintien et le renforcement des emplois en région s'inscrivent dans les objectifs d'occupation et de vitalité des territoires.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu :

- De dénoncer fermement les coupures d'effectifs à l'Unité de gestion de la Haute-Gatineau-et-du-Cabonga située à Maniwaki;
- De demander au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) de rétablir et d'augmenter les effectifs au sein de cette unité de gestion et de maintenir et renforcer la présence décisionnelle en région en matière de gestion forestière;
- De réaffirmer que les décisions concernant la gestion du territoire forestier doivent être prises en région et dans l'intérêt des communautés locales;
- De transmettre copie de la présente résolution au ministre du MRNF, à M. Robert Bussières, député de Gatineau, à M. Mathieu Lévesque, ministre délégué aux régions, ainsi qu'à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-098 Appui à la MRC Vallée-de-la-Gatineau – Demande de maintien et de rétablissement d'une présence locale au sein de l'Équipe mixte d'intervention policière et intervenants communautaires (ÉMIPIC)

CONSIDÉRANT QUE le besoin en services de santé mentale est important sur le territoire de la Vallée-de-la-Gatineau et que certaines clientèles vulnérables nécessitent un accès rapide à des interventions psychosociales;

CONSIDÉRANT QUE les interventions auprès de personnes en situation de crise sont généralement beaucoup plus efficaces lorsqu'elles sont réalisées en personne plutôt qu'à distance, notamment par téléphone;

CONSIDÉRANT QUE l'expérience passée a démontré les retombées positives de la présence d'une intervenante psychosociale sur le terrain, notamment au sein de l'équipe ÉMIPIC, et les bénéfices d'une collaboration directe avec les services policiers;

CONSIDÉRANT QUE le départ d'une ressource a laissé vacant un poste essentiel au sein de l'équipe ÉMIPIC et que ce poste n'a pas été pourvu à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE le CISSS de l'Outaouais (CISSSO) a pris la décision de baser les ressources à l'extérieur du

territoire, celles-ci intervenant désormais principalement sur appel via la ligne 811;

CONSIDÉRANT QUE l'absence d'une ressource psychosociale en présence sur le territoire entraîne une pression accrue sur les services policiers, notamment la Sûreté du Québec, qui doivent intervenir dans des situations relevant davantage du domaine psychosocial que du maintien de l'ordre;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens des régions rurales, dont ceux de la Vallée-de-la-Gatineau, doivent pouvoir bénéficier d'un accès équitable à des services de santé et de services sociaux comparables à ceux offerts en milieu urbain, incluant une présence locale d'intervenants;

CONSIDÉRANT QUE la création d'un lien de confiance avec la clientèle vulnérable du territoire est essentielle afin de favoriser la prévention, l'accompagnement et le soutien, et non seulement l'intervention lors des situations de crise;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un intervenant sur le territoire permet une meilleure connaissance des organismes communautaires et des services disponibles dans le milieu, favorisant ainsi une orientation et une continuité des services plus efficaces;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Vallée-de-la-Gatineau est également fréquenté et habité par des membres de différentes communautés autochtones, et qu'il est important que les services offerts tiennent compte des réalités culturelles, historiques et sociales propres aux peuples autochtones;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un intervenant sensibilisé aux réalités autochtones favoriserait des interventions plus adaptées, respectueuses et sécurisantes pour les personnes autochtones nécessitant un soutien psychosocial;

CONSIDÉRANT QU'une ressource devrait en tout temps être disponible sur le territoire de la Vallée-de-la-Gatineau, incluant les soirs et la fin de semaine.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le maire Marc Beaudoin et résolu :

- De dénoncer la décision du CISSS de l'Outaouais de retirer une présence permanente d'intervenant psychosocial sur le territoire dans le cadre de l'équipe ÉMIPIC;
- De demander au CISSS de l'Outaouais de procéder rapidement au remplacement du poste laissé vacant au sein de l'équipe ÉMIPIC et d'assurer une présence physique permanente d'un intervenant sur le territoire de la Vallée-de-la-Gatineau;
- De réaffirmer que les services en santé mentale et en intervention de crise doivent être accessibles, humains et ancrés dans le milieu, particulièrement en contexte rural;
- De transmettre une copie de la présente résolution au PDG du CISSS de l'Outaouais, Dr. Marc Bilodeau, à M. Robert Bussières, député de Gatineau, à M. Mathieu Lévesque, ministre délégué aux régions, ainsi qu'à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-099 Appui à la MRC Vallée-de-la-Gatineau – Dénonciation du déplacement du poste en périnatalité du CLSC de Maniwaki et demande de rétablissement des services infirmiers de proximité

CONSIDÉRANT QUE le CLSC de Maniwaki constitue un point de service essentiel pour l'accès aux soins de santé de proximité pour la population de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le poste d'infirmière en périnatalité au CLSC de Maniwaki est devenu vacant à la suite d'un départ à la retraite;

CONSIDÉRANT QUE le CISSS de l'Outaouais a pris la décision de ne pas remplacer ce poste localement et de le relocaliser à Gatineau, invoquant une diminution des besoins en périnatalité et en vaccination sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE cette décision a été prise sans que le directeur du réseau local de services (RLS) concerné ne soit informé, malgré son rôle visant à assurer une gestion adaptée aux réalités locales;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une infirmière en périnatalité sur le territoire permet d'offrir des services de proximité essentiels aux familles, notamment en matière de suivi pré et postnatal, de soutien aux jeunes parents et de prévention, ce qui est notamment un facteur prédominant favorisant l'établissement des familles;

CONSIDÉRANT QUE, même dans un contexte de diminution des besoins spécifiques en périnatalité, les compétences d'une infirmière peuvent être mises à profit pour répondre à d'autres besoins prioritaires du territoire, notamment en matière de soins à domicile, de suivi de pansements, de soutien aux personnes âgées et de services de première ligne;

CONSIDÉRANT QUE la réduction des ressources en soins infirmiers en région contribue à fragiliser l'offre de services de proximité et à accentuer les inégalités entre les milieux urbains et ruraux;

CONSIDÉRANT QUE le maintien de ressources professionnelles en santé sur le territoire est essentiel afin d'assurer une réponse rapide, humaine et adaptée aux besoins de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu :

- De dénoncer la décision du CISSS de l'Outaouais de ne pas remplacer le poste d'infirmière en périnatalité au CLSC de Maniwaki et de relocaliser celui-ci à Gatineau;
- De demander au CISSS de l'Outaouais de rétablir le poste d'infirmière au CLSC de Maniwaki, de maintenir une offre de services infirmiers de proximité adaptée aux besoins du territoire et de considérer les besoins globaux de la population, au-delà du seul volet périnatal;
- De rappeler l'importance d'une gouvernance locale

efficace, notamment par l'implication du directeur du réseau local de services, dans les décisions affectant l'organisation des soins sur le territoire;

- De réaffirmer que les citoyens de la Vallée-de-la-Gatineau doivent bénéficier d'un accès équitable à des soins de santé de proximité, comparables à ceux offerts dans les centres urbains;
- De transmettre une copie de la présente résolution au PDG du CISSS de l'Outaouais, Dr. Marc Bilodeau, à M. Robert Bussièrès, député de Gatineau, à M. Mathieu Lévesque, ministre délégué aux régions, ainsi qu'à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-100 Appui à la MRC Vallée-de-la-Gatineau – Appui au projet de Centre de valorisation du bois et de la biomasse (CVB) de la Haute-Gatineau

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est un territoire à forte vocation forestière où l'aménagement durable et la mise en valeur des ressources forestières constituent des leviers économiques essentiels;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture de l'usine Fortress de Thurso et la fin annoncée du Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité (PEEOL) créent un déséquilibre important dans les débouchés pour le bois feuillu de faible qualité sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de marchés pour les bois de trituration compromet la viabilité économique de la récolte en forêt mixte et entraîne le gel de certains peuplements forestiers;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Centre de valorisation du bois et de la biomasse (CVB), porté par la Coopérative de solidarité des entrepreneurs de la Gatineau (CSEG), vise à implanter une infrastructure régionale de tri, de consolidation et de valorisation du bois dans le parc industriel de Bois-Franc;

CONSIDÉRANT QUE ce projet permettra d'optimiser la valeur de chaque bille de bois en distinguant les essences à haute valeur de celles destinées à la biomasse, tout en réduisant les coûts d'exploitation forestière;

CONSIDÉRANT QUE le CVB agira comme un pôle logistique régional facilitant le regroupement, l'entreposage et la mise en marché du bois, notamment pour les producteurs de forêts privées qui éprouvent actuellement des difficultés à valoriser leurs volumes;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inscrit dans une logique de développement durable en maximisant l'utilisation des ressources forestières et en réduisant les transports inutiles;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du CVB, estimée à un investissement de plus de 4,5 M\$, représente une occasion structurante de développement économique régional et de consolidation de la filière forestière en Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'appuie sur des partenariats industriels existants et en développement, notamment avec l'usine de pyrolyse d'E-FICIENT Solutions, renforçant ainsi l'écosystème forestier régional.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et résolu :

- D'appuyer le projet de Centre de valorisation du bois et de la biomasse (CVB) de la Haute-Gatineau porté par la Coopérative de solidarité des entrepreneurs de la Gatineau (CSEG);
- De reconnaître le caractère structurant de ce projet pour l'avenir de la filière forestière régionale et pour la vitalité économique du territoire;
- De demander au ministre des Ressources naturelles et des forêts de soutenir financièrement et stratégiquement la réalisation du projet et de reconnaître le CVB comme une infrastructure essentielle à l'optimisation de la gestion des bois feuillus de faible qualité au Québec;
- De réaffirmer l'importance de développer des solutions régionales afin de favoriser une gestion durable, intégrée et économiquement viable des ressources forestières;
- De transmettre une copie de la présente résolution à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Mme Katerie Champagne Jourdain, à M. Robert Bussières, député de Gatineau, à la Coopérative des entrepreneurs de la Gatineau (CSEG), ainsi qu'à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2026-05-101 Appui à la MRC Vallée-de-la-Gatineau –
Demande au MELCCFP visant la
réouverture de la pisciculture du réservoir
Baskatong**

CONSIDÉRANT QUE le réservoir Baskatong constitue l'un des plans d'eau les plus importants de l'Outaouais pour la pêche sportive, et qu'il représente un moteur économique majeur pour plusieurs municipalités de la région, notamment par l'entremise des pourvoiries, des entreprises touristiques et des activités récréotouristiques;

CONSIDÉRANT QUE, pendant plusieurs années, une pisciculture a été exploitée sur le territoire du réservoir Baskatong afin de soutenir la gestion de la ressource halieutique, notamment par l'ensemencement du doré jaune;

CONSIDÉRANT QUE cette pisciculture a contribué de manière significative au maintien et à l'amélioration du potentiel de pêche du réservoir Baskatong, activité qui attire annuellement un grand nombre de visiteurs et génère des retombées économiques importantes pour la région;

CONSIDÉRANT QUE les activités de cette pisciculture ont été interrompues il y a plusieurs années, alors que la population de doré jaune du réservoir était jugée suffisamment stable pour permettre une reproduction naturelle adéquate;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs intervenants du milieu, dont des pêcheurs, des pourvoies, des municipalités et des organisations régionales, expriment aujourd'hui des préoccupations quant à l'évolution de la ressource halieutique et souhaitent la mise en place de mesures proactives pour assurer la pérennité de cette ressource;

CONSIDÉRANT QUE la réouverture de la pisciculture du Baskatong permettrait de soutenir les efforts d'ensemencement et de gestion de la ressource faunique, contribuant ainsi à maintenir la qualité de la pêche sportive dans la région;

CONSIDÉRANT QUE cette infrastructure pourrait également servir à l'ensemencement du doré jaune dans d'autres plans d'eau de la région de l'Outaouais où les conditions sont propices à cette espèce, permettant ainsi d'améliorer la gestion et la mise en valeur de plusieurs lacs;

CONSIDÉRANT QUE la remise en fonction de cette pisciculture représenterait un levier important pour le développement régional, tant sur les plans économiques, touristique que faunique;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité Faune de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau en ce sens lors de sa rencontre du 25 février 2026.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu :

- De demander formellement au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) d'évaluer la possibilité de procéder à la réouverture de la pisciculture associée au réservoir Baskatong;
- De signifier que cette démarche vise notamment à soutenir les efforts d'ensemencement du doré jaune afin d'assurer la pérennité et la qualité de la pêche sportive dans le réservoir Baskatong et dans d'autres plans d'eau de la région où cette espèce peut être valorisée;
- De souligner l'importance stratégique de cette infrastructure pour la gestion durable de la ressource halieutique, pour l'économie régionale et pour le maintien des activités récréotouristiques liées à la pêche;
- De transmettre copie de la présente résolution à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-102 Appui à la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade (FQME) – Construction d'un stationnement sur le lot 5 566 719 situé sur les terres du domaine de l'état

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade (FQME) souhaite procéder à la construction d'un stationnement sur le lot 5 566 719, situé en terres du domaine de l'état gérées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), dans le cadre

de son projet de construction d'un site d'escalade dans le secteur Mont Sainte-Marie;

CONSIDÉRANT QUE la FQME mentionne qu'elle doit présenter une demande d'autorisation d'utilisation des terres du domaine de l'état gérées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts auprès de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, puisque le lot 5 566 719 est un lot en terres publiques intermunicipales (TPI);

CONSIDÉRANT QUE la FQME demande l'appui de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie afin de pouvoir présenter sa demande auprès de la MRC.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu que la Municipalité de Lac-Sainte-Marie appui le projet de construction d'un stationnement de la FQME et demande à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ainsi qu'au MRNF d'accueillir favorablement leur demande.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-103 Demande de commandite de l'École primaire Saint-Nom-de-Marie – Remise d'une bourse d'études lors de la soirée de graduation 2026

CONSIDÉRANT QUE l'École primaire Saint-Nom-de-Marie nous a fait parvenir une demande de commandite afin de remettre une bourse d'études lors de la graduation de 2026;

CONSIDÉRANT QUE M^{lle} Léa Lemens est une finissante à l'École primaire Saint-Nom-de-Marie qui réside sur le territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et résolu de remettre une bourse de 50\$ à M^{lle} Léa Lemens, puisqu'elle a terminé ses études primaires en 2026 à l'École primaire Saint-Nom-de-Marie.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-104 Demande de commandite de l'École primaire Saint-Nom-de-Marie – Repas des neuf gradués à la soirée de graduation 2026

CONSIDÉRANT QUE l'École primaire Saint-Nom-de-Marie nous a fait parvenir une demande de commandite afin d'assumer les coûts du souper des neuf étudiants et étudiantes qui graduent cette année, lors de la soirée de graduation du 12 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE le coût du souper est de 20\$ par assiette;

CONSIDÉRANT QUE les neuf gradués résident sur le territoire des municipalités de Lac-Sainte-Marie, Kazabazua, Low, et Alleyn et Cawood.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu d'assumer les coûts du souper des neuf gradués de l'École Saint-Nom-de-Marie, au coût de 20\$ par assiette, pour un montant total de 180\$.

QUE les municipalités de Low et de Kazabazua seront approchées afin solliciter leur contribution pour rembourser à la Municipalité de Lac-Sainte-Marie les sommes déboursées pour le coût des soupers des gradués résidant sur leur territoire.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Parole aux contribuables

Période de parole aux contribuables de 19h27 à 19h28.

2026-05-105 Clôture de la séance

Il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et résolu de clore la séance ordinaire.

La séance est levée à 19h29.

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier
Directrice générale